

VERSION PUBLIQUE

Competition Tribunal Tribunal de la concurrence	
FILED / PRODUIT December 3, 2009 CT- 2009-014	
Chantal Fortin for / pour REGISTRAR / REGISTRAIRE	
OTTAWA, ONT.	# 003

CT-●

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

ET l'acquisition de Wyeth par Pfizer Inc.;

ET le dépôt et l'enregistrement d'un consentement en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demanderesse

– et –

PFIZER INC. et WYETH

défenderesses

CONSENTEMENT

ATTENDU QUE Pfizer Inc. (« **Pfizer** ») a conclu une entente en vue d'acquérir Wyeth conformément à une « entente et projet de fusion », en date du 25 janvier 2009, entre Pfizer, Wagner Acquisition Corp. et Wyeth (l'« **acquisition** »);

ATTENDU QUE la commissaire de la concurrence (la « **commissaire** ») a conclu que l'acquisition aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence touchant l'approvisionnement de certains produits pharmaceutiques pour la santé animale et de certains vaccins pour la santé animale, ainsi que l'approvisionnement de certains produits de traitement hormonal substitutif chez les humains;

ATTENDU QUE les défenderesses ne souscrivent pas à la conclusion de la commissaire, mais ne la contesteront ni pour les besoins de l'application de toute disposition du présent consentement (le « **consentement** ») ni dans un recours subséquent, dont tout recours exercé au titre de l'article 106 de la Loi, en relation avec le présent consentement;

ATTENDU QUE la commissaire est convaincue que l'exécution du présent consentement sera suffisante pour garantir que la réalisation de l'acquisition n'entraînera pas vraisemblablement une diminution ou un empêchement sensible de la concurrence;

ET ATTENDU QUE la commissaire, Pfizer et Wyeth consentent à ce que la commissaire enregistre immédiatement le présent consentement auprès du Tribunal de la concurrence;

EN CONSÉQUENCE, Pfizer, Wyeth et la commissaire conviennent des dispositions suivantes :

I. DÉFINITIONS

[1] Les définitions qui suivent s'appliquent au présent consentement, à moins d'incompatibilité de l'objet ou du contexte :

(a) « **acquéreur** » Selon le cas :

- (i) toute personne dont le nom figure dans le présent consentement qui acquiert certains éléments d'actif ou droits à l'égard desquels les défenderesses sont tenues d'effectuer une cession, une attribution, l'octroi d'une licence, un dessaisissement, un transfert, une transmission ou tout autre acte translatif de propriété en vertu du présent consentement, et qui a été approuvée par la commissaire;
- (ii) toute personne approuvée par la commissaire qui acquiert certains éléments d'actif ou droits à l'égard desquels les défenderesses sont tenues d'effectuer une cession, une attribution, l'octroi d'une licence, un dessaisissement, un transfert, une transmission ou tout autre acte translatif de propriété en vertu du présent consentement. (*Acquirer(s)*)

- (b) « **acquéreur proposé** » Toute personne proposée à la commissaire par les défenderesses (ou un fiduciaire du dessaisissement) et soumise à l'approbation de la commissaire comme étant l'acquéreur de certains éléments d'actif à l'égard desquels les défenderesses sont tenues d'effectuer une cession, une attribution, l'octroi d'une licence, un dessaisissement, un transfert, une transmission ou tout autre acte translatif de propriété en vertu du présent consentement. (*Proposed Acquirer*)
- (c) « **acquisition** » L'acquisition envisagée par l'entente et projet de fusion entre Pfizer, Wagner Acquisition Corp. et Wyeth, en date du 25 janvier 2009. (*Acquisition*)
- (d) « **affiliée** » Filiale, société de personne ou entreprise unipersonnelle au sens du paragraphe 2(2) de la Loi. (*Affiliate*)
- (e) « **agence** » Tout organisme gouvernemental de réglementation, en quelque lieu dans le monde, chargé d'accorder les approbations, autorisations de mise en circulation, licences ou permis relativement à tout élément de la recherche, du développement, de la fabrication, de la commercialisation, de la distribution ou de la vente d'un produit. Le terme « agence » s'entend notamment de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (« ACIA »), de Santé Canada (« SC »), de la Food and Drug Administration des États-Unis (« FDA ») et du Department of Agriculture des États-Unis (« USDA »). (*Agency(ies)*)
- (f) « **améliorations apportées au produit** » Toutes les modifications suivantes existant à la date de clôture :
- (i) s'agissant des préparations biologiques, toute composition, formulation nouvelle, améliorée ou modifiée ou extension de la gamme d'un produit de santé animale ou d'un produit de santé animale en voie de commercialisation ou dérivées de ceux-ci (notamment l'ajout, le retrait, le remplacement ou la modification d'un ou plusieurs composants dans un produit de santé animale ou un produit de santé animale en voie de commercialisation), entre autres :
- (A) la combinaison d'un ou plusieurs de ces composants avec d'autres composants;
- (B) le remplacement d'un composant dans un produit de santé animale ou un produit de santé animale en voie de commercialisation par un composant différent (p. ex. remplacement par un antigène provenant d'un virus ou d'une bactérie similaire ou différente, remplacement d'une souche de virus/de bactérie par une autre, remplacement d'un antigène par un acide nucléique codant un antigène, remplacement d'un antigène par un antigène recombinant dont un des acides nucléique code un antigène et/ou remplacement d'un antigène par un antigène recombinant dans un vecteur viral tel qu'un baculovirus); et/ou
- (C) la modification d'un composant dans un produit de santé animale et/ou un produit de santé animale en développement (notamment

modification de l'antigène/du virus utilisé dans un produit par mutation, chimérisation, etc.);

- (ii) s'agissant des préparations pharmaceutiques, toute composition nouvelle, améliorée et modifiée (notamment modifications structurales des ingrédients pharmaceutiques actifs, et/ou sels, hydrates ou polymorphes différents de ces ingrédients pharmaceutiques actifs), combinaison, formulation d'un produit de santé animale et/ou d'un produit de santé animale en voie de commercialisation ou extension de la gamme d'un produit de santé animale et/ou d'un produit de santé animale en voie de commercialisation ou dérivées de ceux-ci (notamment l'ajout, le retrait, le remplacement et/ou la modification d'un ou plusieurs composants dans un produit de santé animale et/ou un produit de santé animale en voie de commercialisation). (*Product Improvements*)
- (g) « **antigène** » Toute substance qui, après avoir été introduite dans l'organisme, stimule une réponse immunologique. Le terme « antigène » englobe, entre autres, les virus vivants ou tués, les virus atténués, des parties de virus, des toxines, des bactéries et des globules sanguins étrangers. (*Antigen*)
- (h) « **approbations relatives aux produits** » Toutes les approbations, homologations, enregistrements, permis, licences, consentements, autorisations, et toutes les autres approbations, ainsi que les demandes et requêtes en instance y afférentes, requises par certaines agences relativement à la recherche, au développement, à la fabrication, à la distribution, à la finition, au conditionnement, à la commercialisation, à la vente, à l'entreposage ou au transport du produit sur le territoire géographique, notamment toutes les approbations, homologations, enregistrements, licences ou autorisations accordés en liaison avec une demande ou une approbation relative aux produits biologiques vétérinaires. (*Product Approval(s)*)
- (i) « **approbations relatives aux produits biologiques vétérinaires** » S'entend :
 - (i) s'agissant du Canada, de toutes les autorisations suivantes requises par l'ACIA ou la *Loi sur la santé des animaux* du Canada, S.C. 1990, ch. 21, dans sa version modifiée, et toutes les règles et tous les règlements d'application : « Permis de fabrication de produits biologiques vétérinaires », « Permis canadien d'établissement de produits biologiques vétérinaires » et « Permis d'importation de produits biologiques vétérinaires » pour un produit déposé ou qui sera déposé auprès de l'ACIA, et tous les suppléments, modifications et révisions de ceux-ci, tous les plans de production, aperçus spéciaux, protocoles et travaux préparatoires, ébauches et données nécessaires pour leur préparation, ainsi que toute la correspondance entre les défenderesses et l'ACIA à ce sujet;
 - (ii) s'agissant des États-Unis, de tous les documents suivants énumérés dans le titre 9 du *Code of Federal Regulations* : une licence ou un permis pour les produits biologiques vétérinaires, et une licence d'établissement pour les

produits biologiques vétérinaires aux É.-U., pour un produit déposé ou à déposer auprès de l'USDA, ou de l'agence étrangère équivalente, et tous les suppléments, modifications et révisions de ceux-ci, tous les plans de production, protocoles et travaux préparatoires, ébauches et données nécessaires pour leur préparation, et toute la correspondance entre les défenderesses et l'USDA ou un autre organisme apparenté. Le terme « approbations relatives aux produits biologiques vétérinaires » et tous les termes ou abréviations précédents s'entendent des équivalents étrangers des documents déposés et des activités susmentionnés auprès des homologues étrangers de l'USDA. (*Veterinary Biological Product Authorization(s)*)

- (j) « **autre période THS** » Période de cent quatre-vingt (180) jours à compter de l'expiration de la période initiale Paladin, sous réserve d'une prolongation à l'entière discrétion de la commissaire. (*Alternate HRT Period*)
- (k) « **bénéficiaire des produits dessais** » L'acquéreur des éléments d'actif liés à un produit dessaisi en particulier ou toute affiliée de l'acquéreur, ou tout titulaire d'une licence, titulaire d'une sous-licence, fabricant, fournisseur, distributeur ou client de l'acquéreur ou de l'affiliée de l'acquéreur. (*Divestiture Product Releasee(s)*)
- (l) « **Boehringer Ingelheim** » Boehringer Ingelheim Vetmedica, Inc., société constituée et faisant affaire sous le régime des lois de l'État du Delaware, dont le siège est situé à l'adresse suivante : 2621 North Belt Highway, St. Joseph, Missouri, É.-U. 64506-2002. (*Boehringer Ingelheim*)
- (m) « **brevets** » Selon le cas, tous les brevets, demandes de brevet, y compris les demandes de brevet provisoire, divulgations d'invention, certificats d'invention et demandes de certificat d'invention, et enregistrements d'invention prévus par la loi, chacun d'eux existant à la date de clôture (sauf si une autre date est prévue par le présent consentement), y compris tous les brevets redélivrés, ajoutés, divisés, continués ou continués en partie, les certificats de protection supplémentaire, les prolongations et les réexamens des brevets et certificats, toutes les inventions divulguées dans ceux-ci, ainsi que tous les droits sur ceux-ci garantis par des conventions et traités internationaux, relativement à tout produit qui est la propriété des défenderesses ou pour lequel elles ont octroyé une licence à la date de clôture (sauf si une autre date est prévue par le présent consentement). (*Patent(s)*)
- (n) « **brevets InfoVax®** » Le brevet canadien n° 2,237,570 et le brevet américain n° 5,704,648 ainsi que tous les droits de brevet revendiquant la priorité sur ceux-ci. (*InfoVax® Patents*)
- (o) « **cellule mère** » Cellule mère, cellule de travail et cellule en production existant à la date de clôture qui sont requises ou utilisées dans la fabrication des produits spécifiés. (*Master Cell(s)*)
- (p) « **client à demande élevée** » Tout détaillant, grossiste ou distributeur dont les achats annuels globaux réels ou projetés (à l'échelle de son entreprise), en volume ou en

valeur, d'un produit dessaisi sur le territoire géographique des défenderesses figuraient, ou étaient projetés de figurer parmi les vingt (20) plus importants achats de tous les clients des défenderesses sur le territoire géographique à l'une ou l'autre des dates suivantes : (1) à la fin du trimestre qui aura immédiatement précédé la date de l'annonce publique de l'acquisition projetée; (2) à la fin du trimestre qui aura immédiatement précédé la date de prise d'effet; (3) à la fin du trimestre qui aura immédiatement précédé la date de clôture établie à l'égard des éléments d'actif pertinents; (4) à la fin du trimestre qui aura suivi la date d'acquisition ou de clôture. (*High Volume Account(s)*)

- (q) « **code de produit** » S'entend :
- (i) s'agissant des produits réglementés par SC, du numéro d'identification du médicament (« DIN ») et de tout autre code d'étiquetage attribué par SC ou par le titulaire de la demande en guise de code de produit;
 - (ii) s'agissant des produits réglementés par la FDA, du code national des médicaments (« NDC » – « *National Drug Code* »), y compris le code d'étiquetage attribué par la FDA et les autres numéros attribués par un titulaire de demande en guise de code de produit;
 - (iii) s'agissant des produits réglementés par l'ACIA, de tout numéro de produit attribué par l'ACIA et de tout autre numéro attribué par le titulaire de l'approbation qui figure sur l'emballage ou l'étiquetage d'un produit donné;
 - (iv) s'agissant des produits réglementés par tout organisme autre que SC, la FDA ou l'ACIA, du code d'étiquetage attribué par ledit organisme et de tout autre numéro attribué par le titulaire de l'approbation qui figure sur l'emballage ou l'étiquetage d'un produit donné. (*Product Code Numbers*)
- (r) « **commissaire** » La commissaire de la concurrence nommée en vertu de l'article 7 de la Loi ou toute autre personne nommée par la commissaire pour agir en son nom. (*Commissioner*)
- (s) « **composant** » Tout ingrédient actif, antigène, acide nucléique codant un antigène, un adjuvant ou un autre composant d'un produit dont l'action visée est d'augmenter l'efficacité ou l'innocuité d'un ingrédient actif du produit; étant entendu, toutefois, que les défenderesses peuvent conserver le droit, de façon concomitante aux droits de l'acquéreur, d'utiliser les adjuvants et excipients qui sont utilisés dans les produits dessaisés et les produits conservés. (*Component(s)*)
- (t) « **consentement** » Le présent consentement conclu entre Pfizer, Wyeth et la commissaire en vertu de l'article 105 de la Loi, incluant ses annexes. (*Agreement*)
- (u) « **contrats présumés relativement au produit** » Tous les contrats ou ententes suivants (dont une copie est remise à l'acquéreur au plus tard à la date de clôture et qui sont énumérés de façon distincte de manière à faire ressortir clairement leur objet) :

- (i) faisant expressément référence aux produits dessaisés et en vertu desquels un tiers est obligé d'acheter, ou a le droit d'acheter sans renégocier les modalités, les produits dessaisés des défenderesses, à moins que ce contrat ne s'applique de manière générale à la vente des produits à ce tiers par les défenderesses;
- (ii) en vertu desquels les défenderesses achètent ou prévoient acheter les ingrédients pharmaceutiques actifs, le matériel pour la fabrication et l'analyse de produits biologiques, les composants ou tout autre ingrédient nécessaire d'un tiers pour usage en liaison avec la fabrication des produits dessaisés;
- (iii) se rapportant à un essai clinique relativement aux produits dessaisés;
- (iv) avec des universités ou d'autres établissements de recherche, concernant l'utilisation des produits dessaisés dans le cadre de la recherche scientifique;
- (v) se rapportant au marketing qui s'attache en particulier à chacun des produits dessaisés ou portant sur des questions éducatives concernant uniquement les produits dessaisés;
- (vi) en vertu desquels un tiers fabrique ou emballe les produits dessaisés pour le compte des défenderesses;
- (vii) en vertu desquels un tiers fournit aux défenderesses la technologie de fabrication des produits relative aux produits dessaisés;
- (viii) en vertu desquels un tiers détient une licence octroyée par les défenderesses pour utiliser la technologie de fabrication des produits;
- (ix) constituant des ententes de confidentialité relativement aux produits dessaisés;
- (x) concernant toute redevance, octroi de licence, engagement à ne pas entamer de poursuites ou tout arrangement similaire relativement aux produits dessaisés;
- (xi) en vertu desquels un tiers fournit aux défenderesses des services spécialisés nécessaires à la recherche, au développement, à la fabrication ou à la distribution des produits dessaisés, notamment des ententes de consultation;
- (xii) en vertu desquels un tiers collabore avec les défenderesses aux activités liées à la recherche, au développement, à la commercialisation, à la distribution ou à la vente des produits dessaisés, ou à l'exploitation des produits dessaisés;

étant entendu, toutefois, que si un tel contrat ou une telle entente porte également sur un produit conservé, les défenderesses cèdent à l'acquéreur tous les droits qui, en vertu du contrat ou de l'entente, se rapportent aux produits dessaisés, tout en

conservant les droits similaires qui se rapportent aux produit conservés. (*Product Assumed Contracts*)

- (v) « **coût d’approvisionnement** » Coût ne dépassant pas le coût direct moyen de la fabrication d’une unité du produit dessaisi pour les douze (12) mois qui ont immédiatement précédé la date de prise d’effet. Le « coût d’approvisionnement » exclut expressément tout profit découlant du transfert interne d’affaires, étant entendu toutefois que dans les cas où un accord d’impartition de la fabrication (1) est expressément cité et annexé au présent consentement et (2) devient une entente de redressement visant un produit dessaisi, le « coût d’approvisionnement » désigne le coût précisé dans ladite entente de redressement relative au produit dessaisi. (*Supply Cost*)
- (w) « **coût direct** » Coût ne dépassant pas le coût de la main-d’œuvre, du matériel, d’expédition et de toute autre dépense dans la mesure où les frais sont directement liés à l’aide ou aux services fournis. Le « coût direct » pour l’acquéreur relativement aux services des employés des défenderesses auxquels il a recours ne doit pas dépasser le taux horaire de rémunération moyen de ces employés; étant entendu toutefois que, dans le cas où une entente de dessaisissement des éléments d’actif liés aux produits de santé animale (1) est expressément citée et annexée au présent consentement et (2) devient une entente de redressement relative à un produit dessaisi, le « coût direct » désigne le coût précisé dans ladite entente de redressement relative au produit dessaisi. (*Direct Cost*)
- (x) « **date d’enregistrement** » La date à laquelle le présent consentement est enregistré auprès du Tribunal. (*Registration Date*)
- (y) « **date de clôture** » En ce qui concerne chaque produit dessaisi, la date à laquelle les défenderesses (ou un fiduciaire du dessaisissement) se dessaisissent des éléments d’actif liés aux produits de santé animale ou des éléments d’actif liés aux vermifuges pour chevaux, selon le cas, se rapportant au produit dessaisi, en faveur d’un acquéreur en vertu du présent consentement. (*Closing Date*)
- (z) « **date de l’ordonnance** » La date à laquelle la décision et l’ordonnance de la U.S. Federal Trade Commission relatives à l’acquisition deviennent définitives. (*Order Date*)
- (aa) « **date de prise d’effet** » La première des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle les défenderesses réalisent l’acquisition;
 - (ii) la date de prise d’effet de l’acquisition par le dépôt d’un certificat de fusion auprès du Secretary of State de l’État du Delaware;
 - (iii) la date à laquelle Pfizer acquiert, directement ou indirectement, au moins cinquante (50) pour cent des titres avec droit de vote de Wyeth. (*Effective Date*)

- (bb) « **défenderesses** » Pfizer et Wyeth, individuellement et collectivement. (*Respondent(s)*)
- (cc) « **demande** » S'entend :
- (i) s'agissant du Canada, de tous les éléments suivants, requis par SC ou la *Loi sur les aliments et drogues* du Canada, L.R.C. 1985, ch. F-27, dans sa version modifiée, ainsi que toutes les règles et tous les règlements d'application de cette loi : « présentation de drogue nouvelle de recherche » (« PDNR »), « présentation de drogue nouvelle » (« PDN »), « présentation abrégée de drogue nouvelle » (« PADN »), « supplément aux présentations de drogue nouvelle » (« SPDN »), « supplément aux présentations abrégées de drogue nouvelle » (« SPADN »), « demande d'essai clinique », « modification à une demande d'essai clinique » (« DEC-M »), « demande d'identification numérique de drogue » (« DDIN ») ou « certification d'étude expérimentale » pour un produit qui est soumis ou sera soumis à SC, et tous les suppléments, modifications et révisions y afférents, tous les travaux préparatoires, ébauches et données nécessaires pour la préparation de ces demandes, ainsi que toute la correspondance entre les défenderesses et SC à ce sujet;
 - (ii) s'agissant des États-Unis, de tous les éléments suivants, définis dans la *Food, Drug and Cosmetic Act* des États-Unis, dans sa version modifiée : « Investigational New Animal Drug Application » (« INADA ») [présentation de médicament vétérinaire nouveau de recherche], « New Animal Drug Application » (« NADA ») [présentation de médicament vétérinaire nouveau], « Abbreviated New Animal Drug Application » (« ANADA ») [présentation abrégée de médicament vétérinaire nouveau] ou « Conditional New Animal Drug Application » (« CNADA ») [présentation conditionnelle de médicament vétérinaire nouveau] pour un produit soumis ou à soumettre à la FDA ou à un organisme étranger équivalent, et tous les suppléments, modifications et révisions y afférents, tous les travaux préparatoires, ébauches et données nécessaires pour la préparation de ces demandes, et toute la correspondance entre les défenderesses et la FDA ou un autre organisme à ce sujet. Le terme « demande » et tous les termes ou abréviations précédents englobent les équivalents étrangers des documents déposés et des activités susmentionnés auprès d'homologues étrangers de la FDA. (*Application*)
- (dd) « **dessaisissement** » La vente, le transfert, la cession, l'octroi d'une licence ou toute autre forme d'aliénation des éléments d'actif désignés, de manière à ce que les défenderesses ne conservent aucun intérêt direct ou indirect dans ces éléments d'actif, sauf en conformité avec le présent consentement ou avec l'approbation de la commissaire. (*Divestiture*) « **dessaisir** » Réaliser un dessaisissement. (*Divest*)
- (ee) « **développement** » L'ensemble des activités précliniques et cliniques de recherche et de développement de médicaments et de produits biologiques, notamment l'élaboration de méthodes d'analyse et la vérification de la stabilité, les études

toxicologiques, la formulation, la mise au point de procédés, la mise à l'échelle des installations de fabrication, la fabrication au stade du développement, le développement de l'assurance/contrôle de la qualité, l'analyse statistique et la rédaction de rapports, la réalisation d'essais cliniques dans le but d'obtenir toutes les approbations, licences, homologations ou autorisations d'un organisme requises pour la fabrication, l'utilisation, l'entreposage, l'importation, l'exportation, le transport, la promotion, la commercialisation et la vente d'un produit (y compris toute approbation gouvernementale d'un prix ou d'un remboursement), l'approbation et l'homologation d'un produit, ainsi que pour les affaires réglementaires y afférentes.
« **Développer** » Se livrer à des activités de développement (*Development*)

- (ff) « **documents d'analyse et relatifs aux procédés** » Les documents suivants, sous format papier, électronique ou autre, relatifs aux procédés et à la technologie de fabrication des produits utilisés par les défenderesses pour fabriquer des produits de santé animale sur le marché ou des produits de santé animale en voie de développement et aux méthodes d'analyse applicables utilisées par les défenderesses :
- (i) documentation sur la banque de cellules mères et de semences mères, notamment les documents suivants :
 - (A) rapport technique sur la génération de lignées de cellules mères et de semences mères (notamment : description de l'histoire de la cellule hôte, méthodes de génération de la lignée cellulaire, construction de vecteurs et sélection/clonage, le cas échéant, et données sur la stabilité, ainsi que certificats délivrés pour les ingrédients en rapport avec les encéphalopathies spongiformes transmissibles (« EST »));
 - (B) rapport technique préliminaire sur la préparation de la banque de cellules mères et de semences mères (notamment : description des méthodes de stockage, y compris des conditions de conservation, des résultats de la décongélation des flacons et rapports des tests effectués par un laboratoire interne et à contrat (stérilité, mycoplasmes et tout autre contaminant));
 - (C) rapport technique sur la stabilité des cellules mères et des semences mères (notamment : description de la méthodologie, évaluation de la croissance cellulaire et titrage des semences mères (plus l'âge des cellules augmente), ainsi que tout résultat des études de mutations génétiques);
 - (D) description du procédé de stockage des cellules mères et des semences mères (notamment : liste de matières premières et des fournisseurs, liste des produits non durables, liste de matériel, de milieux et de recettes de solution, volumes et conditions de travail pour les cultures, critères pour le transfert, ratios pour les semences et valeurs de consigne du procédé);

- (E) spécification pour la banque de cellules mères et de semences mères (notamment : spécification pour la banque de cellules mères et de semences mères approuvée par le service de l'assurance de la qualité);
 - (F) documentation sur les matières premières pour la banque de cellules mères et de semences mères (notamment : liste de matières premières, source et numéros de lot utilisés pour le stockage et la vérification de l'origine des cellules mères et des semences mères);
 - (G) registre des lots de la banque de cellules mères et de semences mères (notamment : registres des lots constitués et mis en circulation pour la préparation de la banque de cellules mères et de semences mères ainsi que méthodologie et certificat d'analyse);
 - (H) rapports des tests pour la banque de cellules mères et de semences mères (notamment : copie des rapports des tests d'innocuité et d'assurance de la qualité de la banque de cellules mères et de semences mères effectués par un laboratoire interne et à contrat);
- (ii) documentation d'information sur les procédés utilisés pour les médicaments et les substances biologiques, notamment :
- (A) description du procédé de culture cellulaire pour l'essai technique spécifié (notamment : liste des matières premières et des fournisseurs, liste des produits non durables, liste de matériel, de milieux et de recettes de solution, volumes et conditions de travail pour les cultures, critères pour le transfert, ratios pour les semences et valeurs de consigne des procédés, exigences pour l'échantillonnage, critères pour la nutrition et calendrier de nutrition);
 - (B) description du procédé de prélèvement pour l'essai technique spécifié (notamment : liste de matières premières et de fournisseurs, liste de produits non durables, liste de matériel, recettes de solution, valeurs de consigne des procédés, exigences en matière d'échantillonnage et critères pour commencer le prélèvement);
 - (C) description du procédé de purification pour l'essai technique spécifié (notamment : liste de matières premières et de fournisseurs, liste de produits non durables, liste de matériel, recettes de solution, valeurs de consigne des procédés, données d'analyse et d'assurance de la qualité obtenues au début, au cours et à la fin de l'essai, et exigences en matière d'échantillonnage);
 - (D) description du procédé de formulation des substances chimiques pour l'essai technique spécifié (notamment : liste de matières premières et de fournisseurs, liste de produits non durables, liste de matériel,

recettes de solution, valeurs de consigne des procédés et exigences en matière d'échantillonnage);

- (E) rapports de mise au point du procédé de culture cellulaire (c.-à-d. résumé des expériences effectuées durant la mise au point du procédé de culture cellulaire);
- (F) rapports de mise au point du procédé de prélèvement (c.-à-d. résumé des expériences effectuées durant la mise au point du procédé de prélèvement);
- (G) rapports de mise au point du procédé de purification (c.-à-d. résumé des expériences effectuées durant la mise au point du procédé de purification);
- (H) rapports de mise au point du procédé de formulation (c.-à-d. résumé des expériences effectuées durant la mise au point du procédé de formulation);
- (I) rapports d'étude de la clairance virale effectuée par un laboratoire interne et à contrat (c.-à-d. résumé des résultats et des conclusions de l'étude de clairance/d'inactivation du virus (c.-à-d. clairance totale en log));
- (J) spécification du médicament et de la substance biologique (c.-à-d. spécification de la substance pharmaceutique approuvée par le service d'assurance de la qualité et normes de qualité biologique pour tous les composants);
- (K) documentation sur les matières premières des procédés relatifs au médicament et à la substance biologique (notamment : liste des matières premières utilisées pour la fabrication et la vérification d'origine du médicament et de la substance biologique, y compris les spécifications et l'évaluation du risque);
- (L) registres des lots pour les normes de fabrication de l'Agence – Purification (c.-à-d. registres des lots constitués et mis en circulation, y compris les résultats des contrôles en cours de fabrication et des tests);
- (M) registres des lots pour les normes de fabrication de l'Agence – Formulation (c.-à-d. registres des lots constitués et mis en circulation, y compris les résultats des contrôles en cours de fabrication et des tests);
- (N) rapports de stabilité de la substance médicamenteuse (notamment : résumé sur la stabilité de la substance médicamenteuse);

- (O) résultats des tests pour les normes de fabrication de l'Agence (notamment : concentration des anticorps, endotoxines, stérilité, mycoplasmes, charge virale in vitro et charge microbienne);
- (iii) documentation relative au processus de transfert technique, notamment : plan de transfert technique décrivant en détail les responsabilités, les produits livrables et l'échéancier prévu; les protocoles de transfert, décrivant en détail les responsabilités, les procédures, le plan d'échantillonnage et les critères de réussite du transfert pour chacun des procédés suivants : procédé de culture cellulaire, procédé de prélèvement, procédé de purification, procédé de formulation; rapports de transfert résumant les résultats des transferts suivants : procédé de culture cellulaire, procédé de prélèvement, procédé de purification, procédé de formulation;
- (iv) méthodes d'analyse pour le transfert technique, notamment : rapport de mise au point de tests d'activité, d'identité et d'innocuité décrivant en détail la mise au point et la qualification du test; protocole de transfert des tests d'activité et d'innocuité, décrivant en détail les responsabilités, les procédures et les critères de réussite du transfert; et rapport sur le transfert du test d'activité résumant les résultats du transfert. (*Process and Analytical Documents*)
- (gg) « **domaine** » La prévention, le traitement, le diagnostic d'une maladie donnée ou la lutte contre cette maladie chez des animaux non humains d'une famille, d'un genre ou d'une espèce particulière. (*Field*)
- (hh) « **droits d'auteur concernant le produit** » Tous les droits d'auteur sur les œuvres originales, quelles qu'elles soient, concernant directement les produits dessaisés ainsi que tout enregistrement et toute demande d'enregistrement de ces droits sur le territoire géographique, notamment : tous les droits concernant le matériel publicitaire destiné aux travailleurs de la santé, le matériel publicitaire destiné aux propriétaires d'animaux et aux éleveurs ainsi que le matériel didactique destiné au personnel de vente; les droits d'auteur sur toutes les données précliniques, les données cliniques et les données sur la mise au point des procédés ainsi que les rapports portant sur la recherche et le développement des produits dessaisés ou sur tout matériel utilisé pour la recherche, le développement, la fabrication, la commercialisation ou la vente des produits dessaisés, notamment tous les droits d'auteur concernant les données brutes des essais cliniques des produits dessaisés, tout cahier d'observation y afférent ainsi que tout programme statistique conçu (ou modifié de manière importante en ce qui concerne son utilisation ou son fonctionnement (autrement que par le biais de références destinées à l'utilisateur)) pour l'analyse des données cliniques, toutes les données des études de marché, tous les rapports de renseignements commerciaux et tous les programmes statistiques (le cas échéant) utilisés pour la recherche en marketing et la recherche commerciale; tous les droits d'auteur concernant les renseignements sur les clients, le matériel de promotion et de commercialisation, les modèles de prévision des ventes pour les produits dessaisés, le matériel d'éducation médicale, le matériel de formation dans le

domaine de la vente ainsi que le matériel de publicité et d'affichage; tous les dossiers concernant les employés qui acceptent un emploi chez l'acquéreur (à l'exception de tout dossier du personnel dont le transfert est interdit par la législation applicable); tous les droits d'auteur concernant les dossiers, y compris les listes de clients, les rapports sur les activités de représentation du personnel des ventes, les listes de vendeurs, les données relatives aux ventes, les données relatives aux remboursements, les listes de conférenciers, les dossiers concernant la fabrication, les procédés de fabrication, les listes de fournisseurs; tous les droits d'auteur concernant les données contenues dans les carnets de laboratoire liées aux produits dessaisés ou à leurs caractéristiques biologiques; tous les droits d'auteur concernant les rapports d'événements indésirables et les dossiers y afférents (y compris les documents originaux) ainsi que tous les droits d'auteur concernant les rapports périodiques d'événements indésirables et toutes les données contenues dans les bases de données électroniques relativement aux rapports d'événements indésirables et les rapports périodiques d'événements indésirables; tous les droits d'auteur concernant les données analytiques et les données sur le contrôle de la qualité; toute la correspondance échangée avec SC; toute la correspondance échangée avec l'ACIA; toute la correspondance échangée avec la FDA; toute la correspondance échangée avec l'USDA. (*Product Copyrights*)

(ii) « **droits de propriété intellectuelle se rapportant au produit** » Tous les droits suivants relatifs à un produit dessaisé (sauf la propriété intellectuelle octroyée par licence concernant le produit) :

- (i) les brevets;
- (ii) les droits d'auteur concernant le produit;
- (iii) les marques de commerce du produit, les présentations du produit, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les techniques, les données, les inventions, les pratiques, les méthodes, tout autre renseignement confidentiel ou exclusif d'ordre technique ou commercial, ou lié à la recherche ou au développement, et tout autre renseignement;
- (iv) les droits concernant l'obtention et le dépôt de brevets, marques de commerce et droits d'auteur ainsi que l'enregistrement de ceux-ci, et le droit de poursuivre en justice un tiers pour contrefaçon, appropriation illicite, dilution, utilisation abusive ou toute autre violation de ceux-ci, passée, actuelle ou future;

étant entendu, toutefois, que le terme « droits de propriété intellectuelle se rapportant au produit » ne s'entend pas des noms ou présentations « Pfizer » ou « Wyeth », ni des noms ou présentations des affiliées des défenderesses, ni des logos y afférents. (*Product Intellectual Property*)

- (jj) « **éléments d'actif fiduciaire** » Selon le cas, les éléments d'actif liés aux produits de santé animale, les éléments d'actif liés aux vermifuges pour chevaux ou les éléments d'actif liés au produit de THS. (*Trustee Assets*)
- (kk) « **éléments d'actif liés au produit de THS** » Dans la mesure où Pfizer les possède et l'acquéreur les réclame :
- (i) tous les droits de Pfizer dans toutes les demandes suivantes, qui peuvent être requises dans le cas du produit de THS par SC ou la *Loi sur les aliments et drogues* du Canada, L.R.C. 1985, ch. F-27, dans sa version modifiée, ainsi que toutes les règles et tous les règlements d'application de cette loi : « présentation de drogue nouvelle de recherche » (« PDNR »), « présentation de drogue nouvelle » (« PDN »), « présentation abrégée de drogue nouvelle » (« PADN »), « supplément aux présentations de drogue nouvelle » (« SPDN »), « supplément aux présentations abrégées de drogue nouvelle » (« SPADN »), « demande d'essai clinique », « modification à une demande d'essai clinique » (« DEC-M »), « demande d'identification numérique de drogue » (« DDIN ») ou « certification d'étude expérimentale » pour un produit qui est soumis ou sera soumis à SC, et tous les suppléments, modifications et révisions y afférents, tous les travaux préparatoires, ébauches et données nécessaires pour la préparation de ces demandes, ainsi que toute la correspondance entre Pfizer et SC à ce sujet;
 - (ii) toutes les présentations à SC faisant partie des fichiers principaux des médicaments qui sont fournies à l'appui des demandes dans (i) ci-dessus, notamment les données pharmacologiques et toxicologiques contenues dans ces demandes;
 - (iii) tous les brevets liés au produit de THS existant au Canada à la date de prise d'effet;
 - (iv) tous les droits d'auteur sur les œuvres originales, quelles qu'elles soient, concernant directement le produit de THS ainsi que tout enregistrement et demande d'enregistrement de ces droits au Canada, notamment : tous les droits sur tout le matériel publicitaire destiné aux professionnels de la santé et le matériel didactique destiné au personnel des ventes; les droits d'auteur sur toutes les données précliniques, cliniques et les données sur la mise au point des procédés et les rapports concernant la recherche et le développement du produit de THS ou de tout matériel utilisé pour la recherche, le développement, la fabrication, la commercialisation ou la vente des produits dessaisés, notamment tous les droits d'auteur sur les données brutes des essais cliniques du produit de THS, tous les formulaires de rapport de cas y afférents et tous les programmes statistiques conçus (ou modifiés d'une manière importante pour leur usage ou leur fonctionnement (autrement que par le biais de références destinées à l'utilisateur)) aux fins de l'analyse des données cliniques, toutes les données des études de marché, tous les rapports de renseignements commerciaux et les programmes statistiques (le cas

échéant) utilisés pour la recherche marketing et l'analyse des ventes; tous les droits d'auteur sur les renseignements concernant les clients, le matériel de promotion et de commercialisation, les modèles de prévision des ventes du produit de THS, le matériel d'éducation médicale, le matériel de formation dans le domaine de la vente et le matériel de publicité et d'étalage; tous les droits d'auteur sur les dossiers, y compris les listes de clients, les rapports concernant les activités de représentation du personnel des ventes, les listes de vendeurs, les données relatives aux ventes, les données relatives aux remboursements, les listes de conférenciers; tous les droits d'auteur sur les données contenues dans les carnets de laboratoire liées au produit de THS ou à ses caractéristiques biologiques; tous les droits d'auteur sur les rapports d'événements indésirables et les fichiers y afférents (y compris les documents originaux) et tous les droits d'auteur sur les rapports périodiques d'événements indésirables et toutes les données contenues dans les bases de données électroniques relativement aux rapports d'événements indésirables et aux rapports périodiques d'événements indésirables; toute la correspondance échangée avec SC;

- (v) toutes les appellations ou désignations exclusives, marques de commerce, marques de service, tous les noms commerciaux et noms de marque, y compris les enregistrements et demandes d'enregistrement de ceux-ci (ainsi que leurs renouvellements, modifications et prorogations), et tous les droits en common law, ainsi que le renom qu'ils représentent, pour le produit de THS au Canada, notamment la marque de commerce Estring® au Canada;
- (vi) la présentation actuelle du produit de THS, notamment le conditionnement du produit ainsi que le lettrage du nom commercial ou du nom de marque du produit;
- (vii) les secrets commerciaux, le savoir-faire, les techniques, les données, les inventions, les pratiques, les méthodes et tout autre renseignement confidentiel ou exclusif d'ordre technique ou commercial, ou lié à la recherche ou au développement, et tout autre renseignement;
- (viii) le droit d'obtenir et de demander des brevets, des marques de commerce, des droits d'auteur et des enregistrements de ceux-ci au Canada;
- (ix) toute composition nouvelle, améliorée ou modifiée (p. ex. les modifications structurales aux ingrédients pharmaceutiques actifs et/ou aux différents sels, hydrates ou polymorphes de ces ingrédients pharmaceutiques actifs), la combinaison, la formulation ou l'extension de la gamme du produit de THS, ou les dérivés de celle-ci (notamment l'ajout, le retrait, le remplacement et/ou la modification d'un ou plusieurs composants dans le produit de THS);
- (x) l'ensemble des approbations, homologations, permis, licences, consentements, autorisations et autres formes d'approbation, et les demandes et présentations en attente y afférents, qui sont requises par SC pour la

recherche, le développement, la distribution, la commercialisation, la vente, l'entreposage ou le transport du produit de THS à l'intérieur du Canada;

- (xi) tout le matériel de marketing servant à la commercialisation ou à la vente du produit de THS au Canada à compter de la date de prise d'effet, y compris, sans s'y limiter, tout le matériel publicitaire, le matériel de formation, les données sur les produits, les listes d'envoi, le matériel de vente (p. ex. rapports détaillés, listes des vendeurs, données sur les ventes), les renseignements commerciaux (p. ex. information sur les concurrents, données de recherche, études de marchés, programmes statistiques servant dans la recherche marketing et l'analyse des ventes), information sur les clients (y compris les achats nets en dollars ou en unités par mois, trimestre ou année), modèles de prévisions des ventes, matériel didactique, matériel publicitaire et d'étalage, listes de conférenciers, matériel de promotion et de commercialisation, contenu et publicité Web ainsi que matériel de présentation, illustrations destinées à la production des emballages, bandes originales pour la télévision et tout autre matériel semblable se rapportant au produit de THS;
- (xii) tous les échanges de correspondance, présentations, autorisations et autres approbations, demandes en suspens et demandes agréées par le Conseil consultatif de publicité pharmaceutique (CCPP) ayant trait au matériel de marketing ayant servi à la mise en marché du produit de THS au Canada;
- (xiii) tous les échanges de correspondance, présentations, autorisations et autres approbations, demandes en suspens et demandes présentées au Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (CEPMB) ou par lui, ainsi que les listes des médicaments des régimes publics ou privés ayant trait au produit de THS vendu au Canada;
- (xiv) la liste de tous les codes de produits ainsi que des droits y afférents, dans la mesure prévue par la Loi :
 - (A) de manière à obliger les défenderesses à cesser l'utilisation de ces codes de produits dans la vente ou la commercialisation des produits sauf dans le cas de remboursements, de rabais, de remises et d'ajustements à l'égard du produit de THS vendu avant la date de prise d'effet;
 - (B) de manière à interdire aux défenderesses de chercher à obtenir d'un client quelque renvoi croisé entre ces codes de produit et tout produit qu'elles ont conservé;
 - (C) de manière à faire changer par un client les renvois à ces codes de produit par des renvois aux codes des produits conservés (y compris à être notifié par les défenderesses de tout renvoi croisé qu'elle établit);

- (D) de manière à obtenir d'un client la correspondance entre ces codes de produits et les codes de produits de l'acquéreur;
 - (E) de manière à approuver la date à laquelle les défenderesses ont prévu de cesser d'utiliser ces codes de produits dans la vente ou la commercialisation des produits sauf dans le cas de remboursements, de rabais, de remises et d'ajustements à l'égard du produit de THS vendu avant la date de prise d'effet;
 - (F) de manière à approuver toute notification par les défenderesses à tout client relativement à l'utilisation ou à la cessation de l'utilisation de ces codes de produits par les défenderesses avant que notification n'en soit faite au client;
- (xv) tous les livres, archives et dossiers de Pfizer qui se rapportent directement au produit de THS;

étant entendu, toutefois, que le terme « éléments d'actif liés au produit de THS » ne s'entend pas : (1) des documents se rapportant aux stratégies commerciales générales ou aux pratiques de marketing ou de vente des produits de Pfizer en matière de commercialisation ou de vente des produits, lorsque ces documents ne traitent pas spécifiquement du produit de THS; (2) des dossiers de nature administrative, financière ou comptable;

étant également entendu que lorsque les documents ou autres pièces faisant partie des éléments d'actifs à dessaisir renferment des renseignements, selon le cas, (1) qui se rapportent à la fois au produit de THS et à d'autres produits ou activités des défenderesses et qui ne peuvent être dissociés d'une manière qui préserve l'utilité de l'information portant sur le produit de THS, (2) dont Pfizer a l'obligation légale de garder les originaux, Pfizer n'est tenue que de fournir les copies ou extraits pertinents des documents et autres pièces renfermant cette information. Dans les cas où ces copies à sont remises à l'acquéreur, Pfizer donnera aussi à l'acquéreur accès aux originaux lorsque ces copies ne suffisent pas à des fins de preuve ou de réglementation. (*HRT Product Assets*)

- (II) « **éléments d'actif liés aux produits de santé animale** » Tous les droits, titres et intérêts de la défenderesse visée à l'égard de tout élément d'actif qui se rapporte à ses activités commerciales sur le territoire géographique des produits de santé animale et produits de santé animale en voie de développement dans la mesure où ils sont légalement transférables, y compris la recherche, le développement, la fabrication, la distribution, la commercialisation et la vente, et qui englobent, sans s'y limiter :
- (i) les installations relatives aux produits de santé animale;
 - (ii) tous les droits de propriété intellectuelle concernant les produits;
 - (iii) toutes les améliorations aux produits;

- (iv) toutes les approbations relatives aux produits;
- (v) toutes les technologies de fabrication des produits;
- (vi) tout le matériel de marketing des produits;
- (vii) tous les sites Web;
- (viii) la liste de tous les codes de produits ainsi que des droits y afférents, dans la mesure prévue par la Loi :
 - (A) de manière à obliger les défenderesses à cesser d'utiliser ces codes de produit dans la vente ou la commercialisation desdits produits sauf dans le cas de remboursements, de rabais, de remises et d'ajustements à l'égard des produits de santé animale vendus avant la date de prise d'effet;
 - (B) de manière à interdire aux défenderesses de chercher à obtenir d'un client quelque renvoi croisé entre ces codes de produit et tout produit qu'elle a conservé;
 - (C) de manière à faire changer par un client les renvois à ces codes de produit par des renvois aux codes des produits conservés (y compris à être notifié par les défenderesses de tout renvoi croisé qu'elles établissent);
 - (D) de manière à obtenir d'un client la correspondance entre ces codes de produits et les codes de produits de l'acquéreur;
 - (E) de manière à approuver la date à laquelle les défenderesses ont prévu de cesser d'utiliser ces codes de produits dans la vente ou la commercialisation des produits sauf dans le cas de remboursements, de rabais, de remises et d'ajustements à l'égard de produits de santé animale vendus avant la date de prise d'effet;
 - (F) de manière à approuver toute notification par les défenderesses à tout client relativement à l'utilisation ou à la cessation de l'utilisation de ces codes de produits par les défenderesses avant que notification n'en soit faite au client;
- (ix) tous les droits à toutes les demandes ou autorisations des défenderesses ayant trait à des produits biologiques vétérinaires, selon le cas;
- (x) les fichiers maîtres relatifs aux demandes susmentionnées, y compris, mais sans s'y limiter, les données pharmacologiques et toxicologiques fournies dans toute demande;

- (xi) tous les rapports de développement de produits, toutes les données de recherche et tous les résultats d'essais;
- (xii) au gré de l'acquéreur, tous les contrats présumés de produit (dont copie doit être donnée à l'acquéreur au plus tard le jour de la clôture);
- (xiii) tous les programmes stratégiques de sécurité présentés à l'ACIA, à SC, à la FDA ou à l'USDA, selon le cas, qui sont destinés à réduire les risques des produits par des mesures ou des moyens autres que la seule notice d'accompagnement;
- (xiv) tous les dossiers et les données de pharmacovigilance et de vaccino­vigilance, les données sur les patients recueillies dans le cadre des programmes de contrôle post-marketing, les données de laboratoire et les données d'identification devant être tenues par l'ACIA, SC, la FDA ou l'USDA, selon le cas, pour faciliter l'investigation des effets indésirables;
- (xv) la liste de tous les acheteurs et acheteurs pressentis de ces produits de santé animale et les ventes de gros (en unités et en valeur) de ces produits réalisées auprès de ces clients, par année pour 2007 et 2008 et par mois pour 2009 (en cumul annuel), y compris, mais sans s'y limiter, une liste distincte faisant état de ces mêmes renseignements pour ce qui concerne les clients à demande élevée et indiquant le nom et les coordonnées d'affaires de l'employé de chaque client à demande élevée qui est chargé ou qui s'est chargé de l'achat de produits de santé animale pour le compte de son employeur;
- (xvi) au gré de l'acquéreur et dans la mesure que l'approuve la commissaire dans l'entente de redressement pertinente, tous les stocks existant à la date de clôture, y compris, mais sans s'y limiter, les matières premières, les matériaux de conditionnement, les produits en cours de fabrication et les produits finis;
- (xvii) la copie du carnet de commandes des produits de santé animale à la date de clôture, laquelle sera remise à l'acquéreur au plus tard cinq (5) jours avant la date de clôture;
- (xviii) tous les livres, dossiers et archives pertinents des défenderesses qui se rapportent directement à ce qui précède ou à ses produits de santé animale sur le marché ou à ses produits de santé animale en voie de développement;

étant entendu, toutefois, que le terme « éléments d'actif liés aux produits de santé animale » ne s'entend pas : (1) des documents de l'une ou l'autre des défenderesses se rapportant à ses stratégies commerciales générales ou à ses pratiques de marketing ou de vente des produits, lorsque ces documents ne traitent pas spécifiquement des produits de santé animale sur le marché ou des produits de santé animale en voie de développement; (2) des dossiers de nature administrative, financière ou comptable; (3) des dossiers de contrôle de la qualité que le contrôleur ou l'acquéreur considèrent comme ne servant pas à la fabrication des produits de santé animale sur le marché ou

des produits de santé animale en voie de développement; (4) l'usine de Wyeth sise au 2000 Rockford Road, Charles City, Iowa, USA 50616; (5) les éléments d'actif concédés à l'acquéreur conformément aux licences d'exploitation des produits de santé animale;

étant entendu également que lorsque les documents ou autres pièces faisant partie des éléments d'actif à dessaisir renferment des renseignements, selon le cas, (1) qui se rapportent à la fois aux produits de santé animale sur le marché ou aux produits de santé animale en voie de développement et à d'autres produits ou activités des défenderesses et qui ne peuvent être dissociés d'une manière qui préserve l'utilité de l'information sur les produits de santé animale sur le marché ou les produits de santé animale en voie de développement; (2) dont les défenderesses ont l'obligation légale de garder les originaux, les défenderesses ne sont tenues que de fournir les copies ou extraits pertinents des documents et autres pièces renfermant cette information. Dans les cas où elles fournissent ces copies à l'acquéreur, les défenderesses donneront aussi accès aux documents originaux lorsque ces copies ne suffisent pas à des fins de preuve ou de réglementation. (*Animal Health Product Assets*)

- (mm) « **éléments d'actif liés aux vermifuges pour chevaux** » Tous les droits, titres et intérêts des défenderesses à l'égard de tout élément d'actif qui se rapporte à ses activités commerciales sur le territoire géographique des vermifuges pour chevaux dans la mesure où ils sont légalement transférables, y compris la distribution, la commercialisation et la vente d'un tel produit, notamment les éléments d'actif suivants en relation avec les vermifuges pour chevaux :
- (i) tous les droits d'auteur concernant le produit;
 - (ii) toutes les marques de commerce du produit;
 - (iii) toutes les présentations du produit;
 - (iv) tout le matériel de marketing du produit;
 - (v) tous les sites Web;
 - (vi) au gré de Virbac, tous les contrats présumés relatifs au produit (dont copie doit être donnée à Virbac au plus tard à la date de prise d'effet);
 - (vii) tous les droits concernant l'obtention et le dépôt de brevets, marques de commerce et droits d'auteur ainsi que l'enregistrement de ceux-ci;
 - (viii) la liste de tous les acheteurs et acheteurs pressentis des vermifuges pour chevaux et les ventes nettes (soit en unités ou en valeur) de ces produits réalisées auprès de ces clients, soit par année, par trimestre ou par mois, notamment une liste distincte faisant état de ces mêmes renseignements pour ce qui concerne les clients à demande élevée et indiquant le nom et les coordonnées d'affaires de l'employé de chaque client à demande élevée qui

est chargé ou qui s'est chargé de l'achat de ces vermifuges pour chevaux pour le compte de son employeur;

- (ix) au gré de Virbac, tous les stocks existant à la date de clôture, notamment les matières premières, les matériaux de conditionnement, les produits en cours de fabrication et les produits finis en relation avec les vermifuges pour chevaux;
- (x) la copie du carnet de commandes des vermifuges pour chevaux à la date de clôture, laquelle sera remise à Virbac au plus tard cinq (5) jours après la date de clôture;
- (xi) au gré de Virbac, sous réserve des droits du client, tous les carnets de commande des vermifuges pour chevaux;
- (xii) tous les livres comptables, documents et dossiers pertinents des défenderesses qui se rapportent directement à ce qui précède ou aux vermifuges pour chevaux;

étant entendu, toutefois, que le terme « éléments d'actif liés aux vermifuges pour chevaux » ne s'entend pas : (1) des documents de l'une ou l'autre des défenderesses se rapportant à ses stratégies commerciales générales ou à ses pratiques de marketing ou de vente des produits, lorsque ces documents ne traitent pas expressément des vermifuges pour chevaux; (2) des documents de nature administrative, financière ou comptable;

étant entendu également que, lorsque les documents ou autres pièces faisant partie des éléments d'actif à dessaisir renferment des renseignements, selon le cas : (1) qui se rapportent à la fois aux vermifuges pour chevaux et à d'autres produits ou activités des défenderesses et qui ne peuvent être dissociés d'une manière qui préserve l'utilité de l'information sur les vermifuges pour chevaux; (2) pour lesquels les défenderesses ont l'obligation légale de conserver les originaux, les défenderesse ne sont tenues de fournir que les copies ou extraits pertinents des documents et autres pièces renfermant cette information. Dans les cas où elles fournissent ces copies à Virbac, les défenderesses lui donneront aussi accès aux documents originaux lorsque ces copies ne suffisent pas à des fins de preuve ou de réglementation. (*Equine Anthelmintic Product Assets*)

- (nn) « **employé affecté à la fabrication du produit** » Tout employé salarié des défenderesses qui a directement participé à la planification, à la conception, à la mise en œuvre ou à la gestion opérationnelle de la technologie de fabrication des produits se rapportant aux produits dessaisis (sans égard au temps consacré, sauf si sa participation s'est limitée uniquement à la surveillance de la conformité juridique, comptable, fiscale ou financière) au cours de la période de dix-huit (18) mois précédant immédiatement la date de clôture. (*Product Manufacturing Employees*)

- (oo) « **employé principal chargé des vermifuges pour chevaux** » Toute membre du personnel affecté à la commercialisation des produits liés aux vermifuges pour chevaux. (*Equine Anthelmintic Core Employees*)
- (pp) « **employé principal chargé des produits de santé animale** » Tout membre du personnel affecté à la commercialisation, à la vente, à la recherche et au développement ainsi qu'à la fabrication de chaque produit de santé animale sur le marché ou de chaque produit de santé animale en voie de développement. (*Animal Health Product Core Employee(s)*)
- (qq) « **entente de dessaisissement relative aux produits de santé animale** » Les ententes suivantes :
- (i) la convention d'achat des éléments d'actif, modifiée et mise à jour, entre Pfizer, Wyeth et Boehringer Ingelheim Vetmedica, Inc., en date du 17 septembre 2009, ainsi que toutes les modifications, pièces, ententes et annexes y afférentes (« convention d'achat des éléments d'actif »);
 - (ii) le contrat de licence entre Pfizer, Wyeth et Boehringer Ingelheim Vetmedica, Inc., sous la forme annexée à la convention d'achat des éléments d'actif, ainsi que toutes les modifications, pièces, ententes et annexes y afférentes;
 - (iii) l'entente cadre en matière de fabrication et d'approvisionnement entre Pfizer, Wyeth et Boehringer Ingelheim Vetmedica, Inc., sous la forme annexée à la convention d'achat des éléments d'actif, ainsi que toutes les modifications, pièces, ententes et annexes y afférentes;
 - (iv) l'entente de services transitoire entre Pfizer et Boehringer Ingelheim Vetmedica, Inc., sous la forme annexée à la convention d'achat des éléments d'actifs, ainsi que toutes les modifications, pièces, ententes et annexes y afférentes;
 - (v) le contrat de licence de propriété intellectuelle transitoire entre Pfizer, Wyeth et Boehringer Ingelheim Vetmedica, Inc., sous la forme annexée à la convention d'achat des éléments d'actif, ainsi que toutes les modifications, pièces, ententes et annexes y afférentes. (*Animal Health Product Divestiture Agreement*)
- (rr) « **entente de redressement** » Les ententes suivantes, selon le cas :
- (i) toute entente entre les défenderesses et un acquéreur qui est expressément mentionnée et jointe au présent consentement, y compris toutes les modifications, pièces, ententes et annexes y afférentes, se rapportant aux éléments d'actif ou droits pertinents qui doivent faire l'objet d'une cession, d'une attribution, de l'octroi d'une licence, d'un dessaisissement, d'un transfert, d'une transmission ou de tout autre acte translatif de propriété, et qui a été approuvée par la commissaire;

- (ii) toute entente entre les défenderesses et un tiers donnant lieu à la cession des éléments d'actif ou droits des défenderesses à l'égard d'un produit dessaisi en faveur d'un acquéreur, qui est expressément mentionnée et jointe au présent consentement, y compris toutes les modifications, pièces, ententes et annexes y afférentes, qui a été approuvée par la commissaire;
- (iii) toute entente entre les défenderesses et un acquéreur (ou entre un fiduciaire du dessaisissement et un acquéreur) qui a été approuvée par la commissaire conformément au présent consentement, y compris toutes les modifications, pièces, ententes et annexes y afférentes, se rapportant aux éléments d'actif ou droits pertinents qui doivent faire l'objet d'une cession, d'une attribution, de l'octroi d'une licence, d'un dessaisissement, d'un transfert, d'une transmission ou de tout autre acte translatif de propriété, et qui a été approuvée par la commissaire;
- (iv) toute entente entre les défenderesses et un tiers donnant lieu à la cession des éléments d'actif ou droits des défenderesses à l'égard d'un produit dessaisi en faveur d'un acquéreur, qui a été approuvée par la commissaire, y compris toutes les modifications, pièces, ententes et annexes y afférentes. (*Remedial Agreement(s)*)
- (ss) « **entente relative aux vermifuges pour chevaux** » *Le Protocol and Amendment regarding The License and The Supply Agreements for Equimax® and Equell® Products of Virbac* entre Pfizer et Virbac Corporation, en date du 24 juillet 2009, ainsi que toutes les modifications, pièces, ententes et annexes y afférentes. (*Equine Anthelmintic Product Agreement*)
- (tt) « **entité gouvernementale** » Tout gouvernement fédéral ou provincial ou administration municipale au Canada, ou tout gouvernement fédéral, étatique ou local aux États-Unis ou gouvernement non américain, ou tout tribunal, législateur, agence gouvernementale ou commission gouvernementale, ou toute autorité judiciaire ou réglementaire d'un gouvernement. (*Government Entity*)
- (uu) « **essai clinique** » Selon le cas :
 - (i) s'agissant des produits de santé animale et des produits de santé animale en voie de développement, étude contrôlée chez des animaux, notamment chez l'espèce cible d'un produit particulier, portant sur l'innocuité ou l'efficacité d'un produit, qui englobe entre autres tout essai clinique visant à justifier l'élargissement des indications figurant sur l'étiquette ou à satisfaire aux exigences d'un organisme pour l'approbation relative à un produit, ainsi que toute autre étude chez les animaux utilisée dans la recherche et développement de produits de santé animale ou de produits de santé animale en voie de développement;
 - (ii) s'agissant du produit de THS, étude contrôlée chez les humains portant sur l'innocuité ou l'efficacité du produit de THS, qui englobe entre autres tout

essai clinique de phase I, essai clinique de phase II, essai clinique de phase III ou essai clinique de phase IV et englobe entre autres tout essai clinique visant à élargir les indications figurant sur l'étiquette ou à satisfaire aux exigences d'un organisme pour l'approbation relative à un produit de THS. (*Clinical Trial(s)*)

- (vv) « **fabrication en sous-traitance** » Selon le cas :
- (i) la fabrication d'un produit dessaisi ou d'un de ses ingrédients ou composants,
 - (ii) toute partie du processus de fabrication, notamment la finition, le remplissage ou l'emballage d'un produit dessaisi,
- que les défenderesses effectuent pour un acquéreur ou pour la personne désignée par un acquéreur. (*Contract Manufacture*)
- (ww) « **fichiers principaux** » Présentations faites à SC ou à la FDA afin de fournir des renseignements détaillés et confidentiels concernant les installations, les procédés ou articles utilisés dans la fabrication, le traitement, le conditionnement et la conservation d'un ou plusieurs médicaments vétérinaires, notamment les fichiers principaux tenus par SC, le Center for Drug Evaluation and Research de la FDA (appelés généralement fiches maîtresses de drogues) et ceux tenus par le Center for Veterinary Medicine de la FDA (généralement appelés fiches maîtresses de produits vétérinaires pour étayer une demande). (*Master Files*)
- (xx) « **fiduciaire du dessaisissement** » Personne nommée en vertu de la **partie [IX]** du présent consentement, ainsi que tout employé, tout mandataire ou toute autre personne agissant au nom ou pour le compte du fiduciaire du dessaisissement. (*Divestiture Trustee*)
- (yy) « **installations relatives aux produits de santé animale** » Tous les éléments d'actif constitués de chacune des installations de Wyeth mentionnées ci-dessous, notamment tous les biens suivants : biens réels; bâtiments; entrepôts; réservoirs de stockage; ouvrages; matériel de fabrication; autre matériel; machines; outils; pièces de rechange; biens personnels; mobilier; agencements; fournitures liées à chacune des installations, ainsi que tout autre bien corporel, possédés, loués ou exploités par Wyeth ou en son nom et situé à l'un des endroits mentionnés ci-après :
- (i) 800 Fifth Street NW, Fort Dodge, Iowa, USA 50501;
 - (ii) 141 East Riverside, Fort Dodge, Iowa, USA 50501;

étant entendu, toutefois, que, au gré de l'acquéreur, le terme « installations relatives aux produits de santé animale » ne s'entend pas des éléments d'actif situés dans ces installations dont l'acquéreur, après consultation du surveillant, estime ne pas avoir besoin pour développer, fabriquer et vendre les produits de santé animale d'une manière à peu près identique à celle des défenderesses. (*Animal Health Product Facilities*)

- (zz) « **Laboratoires Paladin** » Les Laboratoires Paladin Inc., ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit; ses coentreprises, filiales, divisions, groupes et affiliées, chacun d'eux étant sous le contrôle des Laboratoires Paladin, et leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs. (*Paladin Labs*)
- (aaa) « **législation** » Toutes les lois, statuts, règles, règlements, ordonnances, ainsi que toute autre décision d'une entité gouvernementale ayant force de loi. (*Law*)
- (bbb) « **licences relatives aux produits de santé animale** » Toutes les licences suivantes relatives aux produits de santé animale sur le marché ou en voie de développement:
- (i) une licence perpétuelle, non exclusive, entièrement acquittée et libre de redevance, autorisant l'octroi d'une sous-licence à l'égard de toute propriété intellectuelle octroyée par licence concernant le produit et de toute technologie de fabrication des produits liées au savoir-faire général concernant la fabrication :
- (A) pour effectuer la recherche et le développement des produits de santé animale sur le marché ou des produits de santé animale en voie de développement à des fins de commercialisation, de distribution ou de vente sur le territoire géographique;
- (B) pour utiliser, fabriquer, faire fabriquer, distribuer, offrir en vente, promouvoir, annoncer ou vendre les produits de santé animale sur le marché ou les produits de santé animale en voie de développement sur le territoire géographique;
- (C) pour importer les produits de santé animale sur le territoire géographique, ou les exporter de celui-ci, à des fins de commercialisation, de distribution ou de vente des produits de santé animale sur le marché ou des produits de santé animale en voie de développement sur le territoire géographique;
- (D) pour faire fabriquer les produits de santé animale sur le marché ou les produits de santé animale en voie de développement partout dans le monde à des fins de distribution, de vente ou d'importation sur le territoire géographique;
- étant entendu également que, en ce qui concerne toute propriété intellectuelle octroyée par licence concernant le produit qui fait l'objet d'une licence octroyée aux défenderesses par un tiers, la portée des droits accordés en vertu du présent consentement doit seulement être égale à la portée des droits accordés aux défenderesses par le tiers;
- (ii) une licence perpétuelle, exclusive, entièrement acquittée et libre de redevance, autorisant l'octroi d'une sous-licence découlant de tout brevet

relatif aux produits Cydectin^{MD} à l'égard de tout domaine sur le territoire géographique;

- (iii) une licence perpétuelle, non exclusive, entièrement acquittée et libre de redevance, autorisant l'octroi d'une sous-licence découlant de tout brevet relatif aux brevets InfoVax^{MD} à l'égard de tout domaine sur le territoire géographique. (*Animal Health Product Licenses*)
- (ccc) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, modifiée. (*Act*)
- (ddd) « **marques de commerce du produit** » Toutes les appellations ou désignations exclusives, marques de commerce, marques de service, tous les noms commerciaux et noms de marque, y compris les enregistrements et les demandes d'enregistrement de ceux-ci (ainsi que leurs renouvellements, modifications et prolongations), et tous les droits en common law, ainsi que le renom qu'ils représentent et qui leur est associé relativement aux produits dessaisés. Le terme « marques de commerce du produit » s'entend notamment de toutes les marques de commerce expressément mentionnées dans la définition des produits de santé animale, ainsi que toute variante des marques de commerce. (*Product Trademark(s)*)
- (eee) « **matériel de marketing des produits** » Tout le matériel de marketing ou de promotion ayant servi à la commercialisation ou à la vente d'un produit dessaisé sur le territoire géographique à la date de clôture, y compris, mais sans s'y limiter, tout le matériel publicitaire, le matériel de formation, les données sur les produits, les listes d'envoi, le matériel de vente (p. ex. rapports détaillés, listes des vendeurs, données sur les ventes), les renseignements commerciaux (p. ex. information sur les concurrents, données de recherche, études de marchés, programmes statistiques (s'il en est) servant à la recherche marketing et à l'analyse des ventes), l'information sur les clients (y compris les achats nets en dollars ou en unités par mois, trimestre ou année), les modèles de prévisions des ventes, le matériel didactique, le matériel publicitaire et d'étalage, les listes de conférenciers, le matériel de promotion et de marketing, le contenu et la publicité Web ainsi que le matériel de présentation, les illustrations destinées à la production des emballages, les étiquettes de produits et les emballages, les bandes originales pour la télévision et tout autre matériel semblable se rapportant aux produits dessaisés. (*Product Marketing Materials*)
- (fff) « **matériel pour la fabrication et l'analyse des produits biologiques** » S'entend de ce qui suit :
 - (i) réactifs;
 - (ii) tests (notamment pour la détermination de l'activité et l'identification des protéines du microorganisme);
 - (iii) cellules mères;
 - (iv) semences mères;

- (v) hybridomes;
- (vi) anticorps;
- (vii) milieux de culture cellulaire et matériel similaire;
- (viii) éléments nutritifs pour les cellules et les microorganismes;
- (ix) matériel d'épreuve;
- (x) références;

dans la mesure où les éléments susmentionnés sont utilisés, sont aptes à être utilisés, ont été utilisés ou devraient être utilisés par les défenderesses pour la fabrication, l'utilisation, le développement ou la commercialisation de produits de santé animale et/ou de produits de santé animale en voie de développement. (*Biological Manufacturing and Testing Materials*)

- (ggg) « **nom de domaine** » Tout nom de domaine ou adresse URL, ainsi que l'enregistrement de ceux-ci, délivré par une personne ou autorité qui délivre et conserve l'enregistrement des noms de domaine. Le terme « nom de domaine » ne s'entend pas des droits conférés par une marque de commerce ou une marque de service à l'égard du nom de domaine autres que les droits à l'égard des marques de commerce du produit qui doit être dessaisi. (*Domain Name*)
- (hhh) « **normes de fabrication des agences** » :
 - (i) relativement à tout produit réglementé par SC, les bonnes pratiques de fabrication actuelles, établies dans la *Loi sur les aliments et drogues* du Canada, L.R.C. 1985, ch. F-27, modifiée, et ses règles et règlements d'application;
 - (ii) relativement à tout produit réglementé par l'ACIA, les normes actuelles, établies dans la *Loi sur la santé des animaux* du Canada, L.C. 1990, ch. 21, modifiée, et ses règles et règlements d'application;
 - (iii) relativement à tout produit réglementé par la FDA, les Current Good Manufacturing Practices, établies dans la *Federal Food, Drug, and Cosmetic Act* des États-Unis, modifiée, et ses règles et règlements d'application pris par la FDA;
 - (iv) relativement à tout produit réglementé par l'USDA, les règlements actuels sur la fabrication, établis au titre 9 du *Code of Federal Regulations*, concernant les produits biologiques vétérinaires, et ses règles et règlements d'application pris par l'USDA. (*Agency Manufacturing Standards*)
- (iii) « **normes de transfert de technologies** » Conditions et normes qui suffisent à garantir que l'information et les éléments d'actif à céder aux termes du présent

consentement soient transmis d'une manière structurée, exhaustive, complète, utile et opportune (c'est-à-dire sans retard déraisonnable) et compréhensible. Ces conditions et normes comprennent, entre autres :

- (i) l'identification des employés bien au fait de la technologie de fabrication (et de toute propriété intellectuelle connexe) de chacun des produits dessaisis qui seront chargés de communiquer directement avec l'acquéreur ou la personne désignée par lui, ainsi que les contrôleurs, aux fins de ladite transmission;
- (ii) l'établissement de protocoles de transfert de technologies et de critères d'acceptation du transfert qui sont acceptables pour l'acquéreur tant pour ce qui est des procédés que des méthodes d'analyse associés aux produits dessaisis concernés;
- (iii) l'établissement et la mise en œuvre d'un plan détaillé de transfert de technologies qui prévoit, entre autres, le transfert de toute l'information pertinente, de toute la documentation appropriée, de toutes autres pièces ainsi que des délais projetés pour la cession de la technologie de fabrication desdits produits (et de toute propriété intellectuelle connexe) à l'acquéreur ou à la personne qu'il a désignée;
- (iv) la prestation, en temps opportun, d'avis et de conseils qui permettront à l'acquéreur ou à la personne qu'il a désignée :
 - (A) de fabriquer les produits dessaisis concernés de qualité et en quantité au moins égales à celles des défenderesses, ou du fabricant ou responsable du développement desdits produits dessaisis;
 - (B) d'obtenir les approbations de produits dont a besoin l'acquéreur ou la personne qu'il a désignée pour fabriquer, distribuer, commercialiser et vendre lesdits produits dessaisis en quantités commerciales et remplir toutes les caractéristiques techniques approuvées par les organismes compétents à l'égard desdits produits dessaisis;
 - (C) de recevoir, d'intégrer et d'utiliser toutes les technologies de fabrication desdits produits ainsi que toute la propriété intellectuelle se rapportant aux produits dessaisis visés. (*Technology Transfer Standards*)
- (jjj) « **nouveau partenaire pour le développement conjoint de vermifuges pour chevaux** » Toute personne désignée par Virbac comme partenaire qui fournit tout élément concernant la recherche, le développement, la fabrication, l'usage, l'importation, l'exportation, la distribution, la commercialisation ou la vente de vermifuges pour chevaux. (*Equine Anthelmintic New Joint Development Partner*)

- (kkk) « **participation** » Le droit, actuel ou éventuel, de détenir des actions avec ou sans droit de vote, des capitaux propres ou tout autre intérêt dans une personne, ou d’avoir la propriété effective de celle-ci. (*Ownership Interest*)
- (lll) « **période initiale** » La « période de vente initiale à BI », « période de vente initiale à un autre acquéreur », « période initiale Virbac », « période initiale Paladin » ou « autre période THS », selon le cas. (*Initial Period*)
- (mmm) « **période initiale Paladin** » Période de dix (10) jours à compter de la date de prise d’effet, sous réserve d’une prolongation à l’entière discrétion de la commissaire. (*Paladin Initial Period*)
- (nnn) « **période initiale Virbac** » Période de dix (10) jours à compter de la date de prise d’effet, sous réserve d’une prolongation à l’entière discrétion de la commissaire. (*Virbac Initial Period*)
- (ooo) « **période de vente initiale à BI** » La période de dix (10) jours à compter de la date de prise d’effet, sous réserve d’une prolongation à l’entière discrétion de la commissaire. (*BI Initial Sale Period*)
- (ppp) « **période de vente initiale à un autre acquéreur** » Période de cent quatre-vingt (180) jours à compter de l’expiration de la période de vente initiale à BI, sous réserve d’une prolongation à l’entière discrétion de la commissaire. (*Alternate Acquirer Initial Sale Period*)
- (qqq) « **période de vente par le fiduciaire du dessaisissement** » La période d’un (1) an suivant l’expiration de la période initiale applicable, au cours de laquelle seul le fiduciaire du dessaisissement est habilité à vendre les éléments d’actif fiduciaire applicables, ou toute période plus longue que la commissaire, à son entière discrétion, estime indiquée dans les circonstances (*Divestiture Trustee Sale Period*)
- (rrr) « **personne** » Un particulier, une société de personnes, une coentreprise, une entreprise, une société par actions, une association, une fiducie, un organisme sans personnalité morale ou une autre entité commerciale ou entité gouvernementale, ainsi que ses filiales, divisions, groupes ou affiliées. (*Person*)
- (sss) « **personne désignée** » Toute personne autre qu’une défenderesse qui a été désignée par un acquéreur pour fabriquer un produit dessaisi pour le compte de cet acquéreur. (*Designee*)
- (ttt) « **Pfizer** » Pfizer Inc., ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit; ses coentreprises, filiales, divisions, groupes et affiliées, chacun d’eux étant sous le contrôle de Pfizer (notamment Wagner Acquisition Corp.), et leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs. À la suite de l’acquisition, Pfizer englobe Wyeth. (*Pfizer*)

- (uuu) « **présentation du produit** » La présentation actuelle du produit dessaisi, notamment l'emballage du produit ainsi que le lettrage du nom commercial ou de la marque nominative du produit. (*Product Trade Dress*)
- (vvv) « **produit** » Toute composition pharmaceutique, biologique ou génétique contenant une formulation ou une dose d'un composé décrit par ses ingrédients pharmaceutiquement, biologiquement ou génétiquement actifs. (*Product(s)*)
- (www) « **produit conservé** » Tout produit à l'exception d'un produit dessaisi. (*Retained Product*)
- (xxx) « **produits de santé animale** » Tous les produits suivants, notamment toutes les doses, concentrations, formulations, sels, voies d'administration et présentations d'un produit, toute amélioration apportée à ces produits ainsi que tout dispositif médical ou vétérinaire dont les défenderesses ont la propriété exclusive et qui sont utiles pour l'administration ou l'application de ces produits :
- (i) tous les produits suivants, commercialisés ou vendus par Wyeth avant l'acquisition, pour usage chez les animaux, à l'exclusion des humains :
- (A) « produits Atravet^{MD} » Tous les produits qui contiennent l'ingrédient pharmaceutique actif connu généralement sous le nom d'acépromazine, ainsi que n'importe quels sels, esters, métabolites, dérivés, isomères, hydrates, solvates, éthers, amines quaternaires, polymorphes et promédicaments de l'acépromazine;
- (B) « produits Bronchi-Shield^{MD} » Tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de la bactérie *Bordetella bronchiseptica* ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
- (C) « produits Calicivax^{MD} » Tous les produits qui contiennent un ou plusieurs des antigènes dérivés d'une ou plusieurs souches du calicivirus ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
- (D) « produits Cefa-Dri^{MD} » Tous les produits qui contiennent l'ingrédient pharmaceutique actif connu généralement sous le nom de céphapirine, ainsi que n'importe quels sels, esters, métabolites, dérivés, isomères, hydrates, solvates, éthers, amines quaternaires, polymorphes et promédicaments de la céphapirine;
- (E) « produits Cefa-Drops^{MD} » et « Produits Cefa-Tabs^{MD} » Tous les produits qui contiennent l'ingrédient pharmaceutique actif connu généralement sous le nom de céfadroxil, combiné avec n'importe quels sels, esters, métabolites, dérivés, isomères, hydrates, solvates, éthers, amines quaternaires, polymorphes et promédicaments du céfadroxil;

- (F) « produits Cefa-Lak^{MD} » Tous les produits qui contiennent l'ingrédient pharmaceutique actif connu généralement sous le nom de céphapirine, ainsi que n'importe quels sels, esters, métabolites, dérivés, isomères, hydrates, solvates, éthers, amines quaternaires, polymorphes et promédicaments de la céphapirine;
- (G) « produits Cydectin^{MD} » Tous les produits qui contiennent l'ingrédient pharmaceutique actif connu généralement sous le nom de moxidectine, ainsi que n'importe quels sels, esters, métabolites, dérivés, isomères, hydrates, solvates, éthers, amines quaternaires, polymorphes et promédicaments de la moxidectine; étant entendu, toutefois, que le terme « produits Cydectin^{MD} » n'englobe que les produits contenant de la moxidectine qui sont vendus sous la marque de commerce Cydectin^{MD};
- (H) « produits Dicural^{MD} » Tous les produits qui contiennent l'ingrédient pharmaceutique actif connu généralement sous le nom de difloxacin, ainsi que n'importe quels sels, esters, métabolites, dérivés, isomères, hydrates, solvates, éthers, amines quaternaires, polymorphes et promédicaments de la difloxacin;
- (I) « produits Dopram^{MD} » Tous les produits qui contiennent l'ingrédient pharmaceutique actif connu généralement sous le nom de chlorhydrate de doxapram, ainsi que n'importe quels sels, esters, métabolites, dérivés, isomères, hydrates, solvates, éthers, amines quaternaires, polymorphes et promédicaments du chlorhydrate de doxapram;
- (J) « produits Dry-Clox^{MD} » Tous les produits qui contiennent l'ingrédient pharmaceutique actif connu généralement sous le nom de cloxacilline, ainsi que n'importe quels sels, esters, métabolites, dérivés, isomères, hydrates, solvates, éthers, amines quaternaires, polymorphes et promédicaments de la cloxacilline;
- (K) produits Duramune^{MD} » :
- (1) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus de la maladie de Carré (VMC) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
 - (2) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du parvovirus canin (PVC) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
 - (3) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de la bactérie

Leptospira (entre autres, *Leptospira grippotyphosa*, *Leptospira icterohaemorrhagiae*, *Leptospira canicola* et *Leptospira pomona*) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches, étant entendu, toutefois, que le terme « produits Duramune^{MD} » n'englobe pas les produits contenant ces antigènes qui sont formulés uniquement pour être utilisés chez les porcins et qui sont vendus sous la marque de commerce Suvaxyn^{MD};

- (4) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de l'adénovirus canin de type 2 (CAV-2) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
 - (5) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de l'adénovirus canin de type 1 (CAV-1) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
 - (6) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus parainfluenza ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
 - (7) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du coronavirus canin (CVC) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
 - (8) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de la bactérie qui cause la borréliose (entre autres, *Borrelia burgdorferi*, *Borrelia afzelii* et *Borrelia gattinii*) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches, étant entendu, toutefois, que le terme « Produits Duramune^{MD} » n'englobe pas le produit monovalent existant vendu sous la marque de commerce Lyme Vax^{MD};
- (L) « produits Fel-O-Guard^{MD} » et/ou « produits Fel-O-Vax^{MD} » :
- (1) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus qui cause la leucopénie infectieuse du chat ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
 - (2) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du calicivirus ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;

- (3) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus qui cause la rhinotrachéite virale féline (RVF) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
 - (4) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de la bactérie *Chlamydia psittaci* ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
 - (5) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus qui cause la leucémie féline (VLF_e) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
 - (6) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus de l'immunodéficience féline ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
- (M) « produits Hetacin^{MD} » Tous les produits qui contiennent l'ingrédient pharmaceutique actif connu généralement sous le nom d'hétacilline, ainsi que n'importe quels sels, esters, métabolites, dérivés, isomères, hydrates, solvates, éthers, amines quaternaires, polymorphes et promédicaments de l'hétacilline;
- (N) « produits Kolibar^{MD} » Tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de la bactérie *Bordetella Bronchiseptica* et de la bactérie *Escherichia coli* ainsi que de la bactérie *Pasteurella Multocida*, ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches, et qui sont fabriqués et vendus par Wyeth au Canada pour usage chez les porcins avant l'acquisition;
- (O) « produits Kolivax^{MD} » Tous les produits qui contiennent des antigènes dérivés d'une ou plusieurs souches seulement de la bactérie *Escherichia coli*, ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches, et qui sont commercialisés et vendus par Wyeth au Canada pour usage chez les porcins avant l'acquisition;
- (P) « produits Leptovax^{MD} » Tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de la bactérie *Leptospira* (entre autres, *Leptospira canicola*, *Leptospira grippotyphosa*, *Leptospira icterohaemorrhagiae* et *Leptospira pomona*) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches, étant entendu, toutefois, que le terme « Produits Leptovax^{MD} » n'englobe pas les produits contenant ces antigènes qui sont

particulièrement formulés pour être utilisés chez les porcins et qui sont vendus sous la marque de commerce Suvaxyn^{MD};

- (Q) « produits Mycopar^{MD} » Tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de la bactérie *Mycobacterium paratuberculosis* ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
- (R) « produits Oblets^{MD} » Tous les produits qui contiennent l'ingrédient pharmaceutique actif connu généralement sous le nom de sulfaméthazine, ainsi que n'importe quels sels, esters, métabolites, dérivés, isomères, hydrates, solvates, éthers, amines quaternaires, polymorphes et promédicaments de la sulfaméthazine;
- (S) « produits Polyflex^{MD} » Tous les produits qui contiennent l'ingrédient pharmaceutique actif connu généralement sous le nom d'ampicilline, ainsi que n'importe quels sels, esters, métabolites, dérivés, isomères, hydrates, solvates, éthers, amines quaternaires, polymorphes et promédicaments de l'ampicilline;
- (T) « produits Polyotic^{MD} » Tous les produits qui contiennent l'ingrédient pharmaceutique actif connu généralement sous le nom de tétracycline, ainsi que n'importe quels sels, esters, métabolites, dérivés, isomères, hydrates, solvates, éthers, amines quaternaires, polymorphes et promédicaments de la tétracycline;
- (U) « produits Presponse^{MD} » :
 - (1) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou plusieurs souches de la bactérie *Pasteurella multocida* ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches, étant entendu, toutefois, que le terme « Produits Presponse^{MD} » n'englobe pas les produits contenant ces antigènes qui sont formulés uniquement pour usage chez la volaille;
 - (2) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou plusieurs souches de la bactérie *Mannheimia haemolytica* ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
- (V) « produits Prism^{MD} » (vaccin hybride à virus vivant tué/modifié) :
 - (1) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus qui cause la rhinotrachéite bovine infectieuse (RBI) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;

- (2) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus qui cause la diarrhée virale bovine (DVB) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
 - (3) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus respiratoire syncytial bovin (VRSB) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
 - (4) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus parainfluenza-3 (PI3) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
- (W) « produits Pyramid^{MD} » (à base de virus vivants modifiés) :
- (1) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus qui cause la rhinotrachéite bovine infectieuse (RBI) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
 - (2) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus qui cause la diarrhée virale bovine (DVB) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
 - (3) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus respiratoire syncytial bovin (VRSB) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
 - (4) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus parainfluenza-3 (PI3) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
 - (5) tous les produits contenant un des antigènes décrits précédemment (1-4) en association avec un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou plusieurs souches de *Leptospira* et/ou *Mannheimia haemolytica*, ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
- (X) « produits Rabvac^{MD} » Tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou plusieurs souches du virus de la rage, ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches, et qui sont fabriqués et vendus par Wyeth pour usage chez les animaux avant l'acquisition;

- (Y) « produits Sowvac^{MD} » Tous les produits qui contiennent des antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du parvovirus porcin, de la bactérie *Erysipelothrix rhusiopathiae* et de la bactérie *Leptospira* (entre autres, *Leptospira bratislava*, *Leptospira canicola*, *Leptospira grippotyphosa*, *Leptospira hardjo*, *Leptospira icterohaemorrhagiae* et *Leptospira pomona*) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre une ou plusieurs de ces souches, et qui sont fabriqués et vendus par Wyeth au Canada pour usage chez les porcins avant l'acquisition;
- (Z) « produits Synanthic^{MD} » Tous les produits qui contiennent l'ingrédient pharmaceutique actif connu généralement sous le nom d'oxfendazole, ainsi que n'importe quels sels, esters, métabolites, dérivés, isomères, hydrates, solvates, éthers, amines quaternaires, polymorphes et promédicaments de l'oxfendazole;
- (AA) « Produits Puppyshot^{MD} » S'entend au sens de Produits Duramune^{MD};
- (BB) « produits Triangle^{MD} » (à base de virus tués) :
- (1) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus qui cause la rhinotrachéite bovine infectieuse (RBI) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
 - (2) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus qui cause la diarrhée virale bovine (DVB) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
 - (3) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus respiratoire syncytial bovin (VRSB) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
 - (4) tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus parainfluenza-3 (PI3) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;
- (CC) « produits Trichguard^{MD} » Tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du protozoaire *Tritrichomonas fetus*, ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches, et tous les produits contenant l'antigène de *Trichomonas foetus* en association avec un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de *Leptospira* et/ou

de *Campylobacter fetus* ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;

(DD) « produits Trivib^{MD} » Tous les produits qui contiennent un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches, ou utilisés pour stimuler l'immunité contre une ou plusieurs souches, de n'importe lequel des microorganismes suivants :

- (1) *Campylobacter fetus*;
- (2) *Leptospira pomona*;
- (3) *Leptospira hardjo*;
- (4) *Leptospira grippotyphosa*;
- (5) *Leptospira canicola*; et/ou
- (6) *Leptospira icterohaemorrhagiae*;

étant entendu, toutefois, que le terme « Produits Trivib^{MD} » ne s'entend pas des produits contenant ces antigènes particulièrement formulés pour être utilisés chez les porcins et vendus sous la marque de commerce Suvaxyn^{MD};

(EE) « produits Vetalog^{MD} » Tous les produits vendus sous la marque de commerce Vetalog^{MD} qui contiennent l'ingrédient pharmaceutique actif connu généralement sous le nom de triamcinolone, ainsi que tous les sels, esters, métabolites, dérivés, isomères, hydrates, solvates, éthers, amines quaternaires, polymorphes et promédicaments du triamcinolone;

(ii) tous les produits suivants commercialisés ou vendus par Pfizer avant l'acquisition pour usage chez les animaux, à l'exclusion des humains :

(A) « produits Rhinomune^{MD} » Tous les produits qui contiennent un ou plusieurs des antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de l'herpèsvirus équin de type 1 (EHV-1) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches;

(B) « produits Rhinoflu^{MD} » Tous les produits qui contiennent un ou plusieurs des antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de l'herpèsvirus équin de type 1 (EHV-1) ou utilisés pour stimuler l'immunité contre ces souches. (*Animal Health Products*)

(yyy) « **produits de santé animale en voie de développement** » Tous les produits en développement par Wyeth avant la date de prise d'effet ainsi que tous les produits (à l'exception des produits de santé animale) qui étaient en développement (que le

développement ait cessé ou non) par Wyeth à un moment ou à un autre au cours de la période de cinq (5) ans précédant immédiatement la date de prise d'effet destinés à être utilisés dans les domaines suivants :

- (i) les maladies et pathogènes suivants chez les bovins : pneumonie, maladies de l'appareil reproducteur, maladies neurologiques, maladies musculosquelettiques, maladies rénales, maladies entraînant une perte de production, maladies hématologiques, ectoparasites et endoparasites (bovins et ovins), leptospirose, salmonellose, maladie de Johnne, mastite, virus parainfluenza-3, virus de la diarrhée virale des bovins, virus de la rhinotrachéite bovine infectieuse, pasteurellose, virus syncytial respiratoire bovin, rhinotrachéite, vibriose et entéropathies/diarrhées, et maladies pouvant être traitées par la chlorotétracycline, la tétracycline, la sulfaméthazine, la sulfachlorpyridazine, l'ampicilline, la céphapirine, la cloxacilline, l'hétacilline et/ou la moxidectine;
- (ii) les maladies, pathogènes et activités pharmacologiques suivants chez les canins : adénovirus, bordetellose, borrellose, coronavirus, entéropathies/diarrhées, maladies respiratoires, infections, maladies dermatologiques, maladies neurologiques, maladies hépatiques, maladies rénales, maladies ophtalmologiques, maladies hématologiques, arthropathies, maladie de Carré, influenza, leptospirose, parvovirus, parainfluenza, rage et maladies pouvant être traitées par l'ampicilline, l'hétacilline, le céfadroxil, la difloxacin, le triamcinolone et/ou l'étodolac;
- (iii) les maladies, pathogènes et activités pharmacologiques suivants chez les félins : calicivirus, chlamydie, virus de l'immunodéficience féline, leucémie féline, panleucopénie, pneumopathie, rage, rhinotrachéite, entéropathies/diarrhées, maladies ophtalmologiques, maladies hématologiques, maladies neurologiques, immunodéficience et maladies pouvant être traitées par l'ampicilline, l'hétacilline, le céfadroxil, la difloxacin, le triamcinolone et/ou l'étodolac. (*Animal Health Pipeline Products*)
- (zzz) « **produit de THS** » Produit pharmaceutique à usage humain qui se présente sous la forme d'un anneau intravaginal contenant comme ingrédient actif l'estradiol, et qui est commercialisé ou vendu au Canada sous la marque de commerce Estring^{MD} avec le n° DIN 02168898. (*HRT Product*)
- (aaaa) « **produits dessais** » Les produits de santé animale sur le marché, les produits de santé animale en voie de développement et les vermifuges pour chevaux, individuellement et collectivement (*Divestiture Product(s)*)
- (bbbb) « **produit fabriqué en sous-traitance** » Tout produit dessaisi ou l'un de ses ingrédients ou composants, à l'égard desquels toute partie du processus de fabrication est effectuée par les défenderesses avant la date de clôture dans une

installation qui ne fait pas l'objet d'un dessaisissement en vertu du présent consentement. (*Contract Manufacture Product*)

(cccc) « **propriété intellectuelle octroyée par licence concernant le produit** » Les droits suivants :

- (i) les brevets qui concernent un produit dessaisi et à l'égard desquels les défenderesses peuvent démontrer qu'ils ont été utilisés régulièrement, avant la date de prise d'effet, relativement à un produit conservé qui a été largement commercialisé ou vendu par une défenderesse au cours de la période de deux (2) ans précédant immédiatement l'acquisition;
- (ii) les secrets commerciaux, le savoir-faire, les techniques, les données, les inventions, les pratiques, les méthodes, tout autre renseignement confidentiel ou exclusif d'ordre technique ou commercial, ou lié à la recherche ou au développement, et tout autre renseignement, ainsi que tous les droits sur le territoire géographique visant à limiter l'utilisation ou la divulgation de ce qui précède, qui concernent un produit dessaisi et à l'égard desquels les défenderesses peuvent démontrer qu'ils ont été utilisés régulièrement, avant la date de prise d'effet, relativement à un produit conservé qui a été largement commercialisé ou vendu par une défenderesse au cours de la période de deux (2) ans précédant immédiatement l'acquisition;

étant entendu, toutefois, que, lorsque les ventes au détail globales, en dollars, d'un produit conservé, au cours de la période de deux (2) ans précédant immédiatement l'acquisition, sont collectivement inférieures aux ventes au détail globales, en dollars, au cours de la même période, des produits dessaisis qui sont collectivement dessaisis en faveur d'un acquéreur donné, les droits de propriété intellectuelle susmentionnés sont considérés, au gré de cet acquéreur, comme des droits de propriété intellectuelle se rapportant aux produits et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une cession à cet acquéreur;

étant entendu également que, en pareil cas, les défenderesses peuvent retirer à l'acquéreur sa licence relative aux droits de propriété intellectuelle pour utilisation en liaison avec les produits conservés et cette licence en faveur des défenderesses peut être une licence perpétuelle, entièrement acquittée et libre de redevance autorisant l'octroi d'une sous-licence. (*Product Licensed Intellectual Property*)

(dddd) « **rapports de développement du produit** » :

- (i) rapports d'études pharmacocinétiques liés au produit dessaisi;
- (ii) rapports d'études de biodisponibilité (l'information sur le médicament figurant sur la liste de référence se rapportant au produit dessaisi spécifié);
- (iii) rapports d'études de bioéquivalence (l'information sur le médicament figurant sur la liste de référence se rapportant au produit dessaisi spécifié);

- (iv) toute la correspondance échangée entre les défenderesses et l'ACIA, SC, la FDA ou l'USDA, selon le produit spécifié, qui traite des demandes ou des approbations relatives à des produits biologiques vétérinaires soumises ou acquises par les défenderesses ou en leur nom pour le produit dessaisi spécifié;
- (v) rapports annuels et périodiques associés aux demandes ou aux approbations relatives aux produits biologiques vétérinaires décrites ci-dessus, notamment toutes les mises à jour sur l'innocuité;
- (vi) étiquetage du produit dessaisi spécifié approuvé par l'ACIA, SC, la FDA ou l'USDA, selon le produit spécifié;
- (vii) notices du produit actuellement utilisées (y compris les résumés des changements historiques de contrôles) se rapportant au produit dessaisi spécifié;
- (viii) circulaires approuvées par l'ACIA, SC, la FDA ou l'USDA, selon le produit spécifié, qui sont destinées aux propriétaires d'animaux ou aux éleveurs et l'information liée au produit dessaisi spécifié;
- (ix) résumé des événements indésirables/événements indésirables graves liés au produit dessaisi spécifié;
- (x) résumé des plaintes formulées par les médecins ou les vétérinaires concernant le produit dessaisi spécifié;
- (xi) résumé des plaintes des consommateurs relativement au produit dessaisi spécifié;

rapports de rappel d'un produit dessaisi spécifié, notamment ceux soumis à l'ACIA, SC, la FDA ou l'USDA, selon le produit spécifié, et rapports concernant les ordres d'arrêt de vente en vigueur ou imminents de l'ACIA, applicables au produit dessaisi spécifié. (*Product Development Reports*)

- (eeee) « **réactif** » Réactif, microorganisme, anticorp, sérum, protéine, échantillon clinique et tissulaire et toute matière première utilisé pour effectuer le test d'activité, d'immunogénicité ou de compatibilité antigénique applicable aux produits, notamment le vaccin de référence pour tout produit vaccinal. (*Reagent(s)*)
- (ffff) « **renseignements confidentiels** » Tout renseignement qui est la propriété d'une défenderesse, ou qui est en sa possession ou sous son contrôle, qui n'est pas du domaine public et qui se rapporte directement à la recherche, au développement, à la fabrication, au marketing, à la commercialisation, à l'importation, à l'exportation, au coût, à l'approvisionnement, à la vente, au soutien des ventes ou à l'usage des produits dessaisés ou du produit de THS, selon le cas; étant entendu, toutefois, que les restrictions prévues au présent consentement à l'égard de l'utilisation, de la transmission, de la fourniture ou de la divulgation de « renseignements

confidentiels » par les défenderesses ne s'appliquent pas aux renseignements suivants :

- (i) les renseignements qui, subséquemment, relèvent du domaine public en raison de l'absence de violation du présent consentement ou de divulgation de renseignements confidentiels ou en raison d'une entente de non-divulgation de ces renseignements par les défenderesses;
- (ii) les renseignements relatifs aux produits dessais à l'égard desquels Pfizer s'est livrée à la recherche, au développement, à la fabrication, au marketing ou à la vente et que Wyeth peut démontrer qu'elle a obtenus sans l'aide de Pfizer avant l'acquisition;
- (iii) les renseignements relatifs aux produits dessais à l'égard desquels Wyeth s'est livrée à la recherche, au développement, à la fabrication, au marketing ou à la vente et que Pfizer peut démontrer qu'elle a obtenus sans l'aide de Wyeth avant l'acquisition;
- (iv) les renseignements que la législation exige de divulguer au public;
- (v) les renseignements qui ne sont pas directement liés aux produits dessais ou au produit de THS, selon le cas;
- (vi) les renseignements relatifs aux stratégies ou pratiques commerciales générales de la défenderesse concernant la recherche, le développement, la fabrication, le marketing ou la vente de produits de santé animale, qui ne font pas expressément référence à un ou plusieurs produits dessais ou au produit de THS, selon le cas;
- (vii) les renseignements expressément exclus des éléments d'actif liés aux produits de santé animale ou des éléments d'actif liés au produit de THS, selon le cas. (*Confidential Information*)

(gggg) « **renseignements sur les employés responsables des produits** » Les renseignements suivants, dans la mesure permise par la Loi :

- (i) la liste complète et à jour de tous les **chargés des produits de santé animale** (y compris les employés qui travaillaient pour les défenderesses dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de prise d'effet de toute entente de redressement);
- (ii) s'agissant de chacun de ces employés, les renseignements suivants :
 - (A) la date de l'embauche et la date d'entrée en fonction effective;
 - (B) le titre ou le poste occupé;

- (C) la description précise des responsabilités de l'employé qui ont trait au produit dessaisi en question, étant entendu toutefois que, les défenderesses peuvent, en remplacement de cette description, fournir le rapport du rendement le plus récent de l'employé si cette évaluation précise que l'employé a rempli ou non des fonctions liées au produit dessaisi;
- (D) le salaire de base ou le salaire courant;
- (E) la dernière prime versée, la rémunération annuelle globale versée à l'égard du dernier exercice des défenderesses et la prime cible ou garantie actuelle, le cas échéant;
- (F) le statut de l'employé (actif, en congé ou en invalidité, à temps partiel ou à temps plein);
- (G) toute autre condition d'emploi s'appliquant audit employé qui n'est généralement pas accordée à des employés dont la situation est semblable;

(iii) au gré de l'acquéreur ou de l'acquéreur proposé (selon le cas), des copies des régimes d'avantages sociaux de tous les employés et le résumé des clauses des régimes (s'il en est) qui s'appliquent aux employés visés. (*Product Employee Information*)

(hhhh) « **responsable de la recherche et du développement de produits** » Tout employé salarié des défenderesses qui a directement participé à la recherche, au développement, à la procédure d'approbation réglementaire ou encore aux études cliniques se rapportant aux produits dessaisis (sans égard au temps consacré sauf si sa participation s'est limitée uniquement à la surveillance de la conformité juridique, comptable, fiscale ou financière) dans les dix-huit (18) mois qui ont immédiatement précédé la date de clôture. (*Product Research and Development Employees*)

(iiii) « **responsable de la commercialisation des produits** » Tout gestionnaire des défenderesses qui a directement participé aux activités de commercialisation, à l'impartition de contrats ou à la promotion des produits dessaisis sur le territoire géographique dans les dix-huit (18) mois qui ont immédiatement précédé la date de clôture. Sont notamment compris parmi ces employés tous les gestionnaires exerçant des responsabilités à l'égard de la gestion des ventes, de la gestion de la marque, de la formation aux ventes, des études de marchés, du marché des médicaments vétérinaires et d'autres marchés spécialisés, mais non les adjoints administratifs. (*Product Marketing Employees*)

(jjjj) « **responsable des ventes de produits** » Tout employé des défenderesses qui a directement participé (sans égard au temps consacré) à la vente au détail, à la commercialisation ou à la promotion des produits dessaisis sur le territoire géographique directement auprès de vétérinaires, éleveurs et distributeurs qualifiés dans les douze (12) mois qui ont immédiatement précédé la date de clôture. Sont

compris les employés formés pour remplir ces fonctions précises à l'égard des produits dessaisés dans les douze (12) mois qui ont immédiatement précédé la date de clôture. (*Product Sales Employees*)

(kkkk) « **semence mère** » Semence mère, semence de travail et semence de production existant à la date de clôture qui sont requises ou utilisées dans la fabrication des produits spécifiés. (*Master Seed(s)*)

(llll) « **site Web** » Le contenu des sites Web situés au nom de domaine, le nom de domaine et tous les droits d'auteur sur ces sites Web, dans la mesure où ils appartiennent aux défenderesses; étant entendu, toutefois, que le terme « site Web » ne s'entend pas de ce qui suit : (1) le contenu appartenant à des tiers et les autres droits de propriété intellectuelle se rapportant aux produits n'appartenant pas aux défenderesses qui sont intégrés à ces sites Web, notamment les galeries de photographies utilisées sur les sites Web, sauf si les défenderesses peuvent transférer leurs droits y afférents, le cas échéant; (2) le contenu sans lien avec les produits dessaisés. (*Website*)

(mmmm) « **surveillant** » Personne nommée en vertu de la **partie [IV]** du présent consentement ainsi que tout employé, tout mandataire ou toute autre personne agissant au nom et pour le compte du surveillant. (*Monitor*)

(nnnn) « **technologie de fabrication du produit** » :

(i) Toutes les techniques, tous les secrets commerciaux, savoir-faire et renseignements exclusifs (brevetés, brevetables ou autres) concernant la fabrication du produit dessaisi, notamment : toutes les techniques et spécifications, tous les procédés de culture cellulaire (notamment tous ceux mis au point ou en développement qui seront utilisés dans la fabrication du produit, et les résultats de toutes les expériences faites pour évaluer ces procédés), la préparation (notamment la congélation du flacon et la préparation de l'inoculum), la synthèse, la culture (notamment la culture en bioréacteur en mode cuvée alimentée), la récupération et la purification (notamment étapes de chromatographie et de filtration), la formulation (notamment concentration, échange de tampon et ajout d'un excipient) et procédés, techniques et spécifications de contrôle de la qualité, méthodes d'analyse pour les contrôles de procédés et la libération des substances médicamenteuses, ensemble des spécifications de produits, des procédés, configurations de produits, plans, secrets commerciaux, idées, concepts, fabrication, ingénierie et autres manuels et dessins, modes opératoires normalisés, organigrammes, données chimiques, données sur l'innocuité, assurance de la qualité, contrôle de la qualité, documents de recherche, données cliniques, compositions, examens annuels de produits, communications réglementaires, historique des contrôles, renseignements récents et historiques sur la conformité des demandes présentées à SC ou à la FDA ou sur les approbations relatives aux produits biologiques vétérinaires, s'il y a lieu, et conformité aux normes de fabrication de l'Agence, et

étiquetage et toutes les autres informations concernant le procédé de fabrication, et les listes de fournisseurs;

- (ii) tout le matériel de fabrication et d'analyse des substances biologiques associé au produit d'essai;
 - (iii) tous les ingrédients pharmaceutiques actifs associés au produit d'essai;
 - (iv) tous les documents sur les procédés et les analyses;
 - (v) dans les cas où il n'est pas facile de se procurer le matériel de fabrication d'un tiers, au choix de l'acquéreur, tout le matériel utilisé pour fabriquer le produit d'essai. (*Product Manufacturing Technology*)
- (oooo) « **territoire géographique** » Chacun des endroits suivants : (i) le Canada; (ii) les États-Unis d'Amérique. (*Geographic Territory*)
- (pppp) « **tiers** » Toute personne non gouvernementale, sauf : Pfizer, Wyeth ou tout acquéreur des éléments d'actif liés aux produits de santé animale ou des éléments d'actif liés aux vermifuges pour chevaux. (*Third Party(ies)*)
- (qqqq) « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence constitué en vertu de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. 19 (2^e suppl.), modifiée. (*Tribunal*)
- (rrrr) « **vermifuge pour chevaux** » Tout produit destiné aux chevaux qui contient l'ingrédient pharmaceutique actif ivermectine ainsi que toute forme posologique, présentation ou gamme élargie de ce produit. « Vermifuge pour chevaux » englobe entre autres toute combinaison de l'ivermectine avec un autre produit et tout produit commercialisé ou vendu, ou qui sera commercialisé ou vendu, sous les marques de commerce EquimaxMD or Equell^{MD}. (*Equine Anthelmintic Product(s)*)
- (ssss) « **Virbac** » Virbac Corporation, une société constituée et faisant affaire sous le régime des lois de l'État du Delaware, dont le siège est situé au 3200 Meacham Boulevard, Fort Worth, Texas, USA 76137. Le terme « Virbac » s'entend également de la société mère de Virbac Corporation, Virbac SA. (*Virbac*)
- (tttt) « **Wyeth** » Wyeth, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit; ses coentreprises, filiales, divisions, groupes et affiliées, chacun d'eux étant sous le contrôle de Wyeth (notamment Fort Dodge Animal Health), et leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs. (*Wyeth*)

Tous les autres termes définis dans le présent consentement ont la signification précisée ailleurs dans le présent consentement.

II. CHAMP D'APPLICATION

[2] Les dispositions du présent consentement s'appliquent aux personnes suivantes :

- (a) Pfizer;
- (b) Wyeth;
- (c) toute autre personne agissant de concert ou collaborant avec une ou plusieurs des personnes désignées aux sous-paragraphes a) ou b), en ce qui concerne les objets du présent consentement, qui a reçu avis du présent consentement;
- (d) la commissaire;
- (e) les surveillants;
- (f) le fiduciaire du dessaisissement;
- (g) chaque acquéreur et ses représentants légaux, successeurs, ayants droit et ayants cause.

III. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES DÉFENDERESSES

[3] Pendant la période initiale applicable :

- (a) les défenderesses se dessaisissent, entièrement et de bonne foi, des éléments d'actif liés aux produits de santé animale en faveur de Boehringer Ingelheim ou de tout autre acquéreur approuvé par la commissaire, conformément à la **partie [VI]** du présent consentement;
- (b) les défenderesses se dessaisissent, entièrement et de bonne foi, des éléments d'actif liés aux vermifuges pour chevaux (dans la mesure où ces éléments d'actif ne sont pas déjà la propriété de Virbac, sous son contrôle ou en sa possession) en faveur de Virbac, conformément à la **partie [VII]** du présent consentement;
- (c) Pfizer conclut une entente avec les Laboratoires Paladin en ce qui concerne l'approvisionnement, le marketing, la distribution et la vente du produit de THS au Canada (l'« **entente relative au produit de THS** »), conformément à la **partie [VIII]** du présent consentement.

[4] Si les défenderesses ne se dessaisissent pas des éléments d'actif liés aux produits de santé animale ou des éléments d'actif liés aux vermifuges pour chevaux, tel que prévu, respectivement, aux **sous-paragraphes [3a) et b)]** ci-dessus, le dessaisissement sera effectué, conformément à la **partie [IX]** du présent consentement, par un fiduciaire du dessaisissement nommé par la commissaire.

[5] Si Pfizer ne conclut pas l'entente relative au produit de THS avec les Laboratoires Paladin, tel que prévu au **sous-paragraphe [3c)]** ci-dessus, Pfizer conclura l'entente relative au

produit de THS avec un autre acquéreur approuvé par la commissaire, conformément à la **partie [VIII]** du présent consentement, à défaut de quoi la commissaire nommera un fiduciaire du dessaisissement pour réaliser le dessaisissement des éléments d'actif liés au produit de THS, conformément à la **partie [IX]** du présent consentement.

IV. SURVEILLANTS

- [6] Par les présentes, la commissaire nomme MM. Stephen J.D. Bell et Arlo Millen à titre de surveillants responsables de veiller au respect du présent consentement par les défenderesses, à l'exclusion expresse des obligations concernant le produit de THS et les éléments d'actif liés au produit de THS.
- [7] La commissaire peut nommer un ou plusieurs surveillants responsables de veiller au respect, par les défenderesses, des obligations énoncées au présent consentement relativement au produit de THS et aux éléments d'actif liés au produit de THS. La sélection du surveillant par la commissaire est assujettie au consentement de Pfizer, lequel ne peut être refusé sans motif valable. Si Pfizer ne s'oppose pas, par écrit, au choix du surveillant, en indiquant les motifs de son opposition, dans un délai de dix (10) jours suivant l'envoi à Pfizer par la commissaire d'un avis dévoilant l'identité du surveillant, Pfizer est réputée avoir consenti au choix du surveillant proposé. Dans un délai de dix (10) jours à compter de la nomination du surveillant, ce dernier et les défenderesses signent une entente, sous réserve de l'approbation de la commissaire, qui reflète les modalités du présent consentement et qui confère au surveillant tous les droits et les pouvoirs nécessaires pour lui permettre de veiller au respect, par les défenderesses, des obligations énoncées au présent consentement relativement au produit de THS et aux éléments d'actif liés au produit de THS. Si les défenderesses et le surveillant n'arrivent pas à s'entendre sur les modalités dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de nomination du surveillant, la commissaire établira les modalités entourant l'exercice des fonctions du surveillant.
- [8] Les défenderesses assument tous les frais et dépenses raisonnables dûment facturés ou engagés par les surveillants dans l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu du présent consentement, ainsi que ceux de tout surveillant remplaçant nommé en vertu du présent consentement. Les surveillants rendent compte de tous les frais et dépenses engagés, et ce compte rendu est assujetti à la seule approbation de la commissaire.
- [9] Si un surveillant cesse ou omet d'agir avec diligence ou d'une manière conforme au présent consentement, la commissaire nomme un surveillant remplaçant conformément aux modalités du présent **paragraphe**, sous réserve du consentement de Pfizer, lequel ne peut être refusé sans motif valable. Si Pfizer ne s'oppose pas, par écrit, au choix du surveillant remplaçant, en indiquant les motifs de son opposition, dans un délai de dix (10) jours suivant l'envoi à Pfizer par la commissaire d'un avis dévoilant l'identité du surveillant remplaçant, Pfizer est réputée avoir consenti au choix du surveillant remplaçant. Ce dernier et Pfizer signent une entente, sous réserve de l'approbation de la commissaire, qui reflète les modalités du présent consentement. Si Pfizer s'oppose à la nomination d'un surveillant remplaçant par la commissaire, Pfizer peut s'adresser au Tribunal pour obtenir la mesure de redressement qui convient, sous réserve d'un préavis de cinq (5) jours à la commissaire. Le préavis doit exposer les motifs d'opposition. Les dispositions du présent consentement

s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, à tout surveillant remplaçant nommé aux termes du présent **paragraphe**.

- [10] Sous réserve de toute revendication fondée d'un privilège reconnu par la loi, les surveillants jouissent d'un accès total et complet à l'ensemble du personnel, des livres comptables, des documents et des installations se rapportant aux produits dessaisés et au produit de THS (selon le cas) ainsi qu'à tout autre renseignement pertinent que les surveillants peuvent raisonnablement demander, y compris des renseignements confidentiels. Les défenderesses donnent suite à toute demande raisonnable des surveillants. Les défenderesses s'abstiennent de prendre toute mesure empêchant les surveillants, ou nuisant à leur capacité, de se conformer au présent consentement ou de surveiller l'application de celui-ci par les défenderesses.
- [11] Les surveillants exercent leurs fonctions, sans cautionnement ni autre garantie, aux frais des défenderesses, conformément aux modalités raisonnables et habituelles convenues et approuvées par le commissaire. Les surveillants sont habilités à retenir, aux frais des défenderesses, les services d'experts-conseils, comptables, avocats et autres représentants et adjoints dont ils estiment avoir raisonnablement besoin pour s'acquitter des fonctions et responsabilités qui leur incombent en vertu du présent consentement. Les surveillants rendent compte de toutes les dépenses engagées, y compris les honoraires rattachés à ses services, et ce compte rendu est assujéti à la seule approbation de la commissaire.
- [12] Les défenderesses indemnisent les surveillants et les exonèrent à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou frais découlant de l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu du présent consentement ou liés à celles-ci, notamment de tous les honoraires juridiques raisonnables et autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité, sauf en cas de méfait, de faute grave ou de mauvaise foi du surveillant.
- [13] Les surveillants présentent à la commissaire un rapport écrit relativement au respect du présent consentement par les défenderesses : (a) au plus tard trente (30) jours après la date de l'ordonnance; (b) soixante (60) jours après la date de l'ordonnance; (c) tous les soixante (60) jours par la suite jusqu'à la fin du mandat du surveillant; (d) à la suite d'une demande de la commissaire. Le rapport décrit également les progrès réalisés par l'acquéreur en vue d'obtenir l'approbation de l'ACIA ou de SC (en ce qui concerne le Canada) et l'approbation de la FDA ou de l'USDA (en ce qui concerne les États-Unis), relativement à chaque produit dessaisi, pour fabriquer et commercialiser chaque produit dessaisi et être en mesure de fabriquer et commercialiser chaque produit dessaisi en quantité commerciale, d'une manière conforme aux normes de fabrication des agences, indépendamment des défenderesses.
- [14] Il est interdit aux défenderesses de tenter d'influencer les surveillants, de leur donner des directives ou d'exercer un contrôle à leur égard.
- [15] Le présent consentement n'a pas pour effet de conférer aux surveillants la propriété, la gestion, la possession, la direction ou le contrôle des éléments d'actif liés aux produits de santé animale, des éléments d'actif liés aux vermifuges pour chevaux ou des éléments d'actif liés au produit de THS.

- [16] Les surveillants signent des ententes de confidentialité, en la forme prescrite par la commissaire, dans lesquelles ils s'engagent à ne divulguer à qui que ce soit les renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de leurs fonctions, sauf disposition contraire du présent consentement.
- [17] S'ils estiment que l'une ou l'autre des défenderesses a contrevenu à l'une des modalités du présent consentement, les surveillants en informent immédiatement la commissaire et les défenderesses, en précisant les détails de cette contravention.
- [18] Aux termes du présent consentement, les obligations et les pouvoirs des surveillants ne prennent pas fin :
- (a) en ce qui concerne chaque produit dessaisi, avant la première des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle l'acquéreur (ou la personne désignée par lui) est approuvé par la FDA ou l'USDA, relativement au produit indiqué, pour fabriquer ce produit dessaisi et est en mesure de fabriquer et commercialiser ce produit dessaisi en quantité commerciale, d'une manière conforme aux normes de fabrication des agences, indépendamment des défenderesses;
 - (ii) la date à laquelle l'acquéreur informe la commissaire et les défenderesses de son intention d'abandonner ses efforts pour fabriquer ce produit dessaisi;
 - (iii) la date de l'avis écrit de la commissaire selon lequel le surveillant, après consultation de la commissaire, juge que l'acquéreur a abandonné ses efforts pour fabriquer ce produit dessaisi;
 - (b) en ce qui concerne le produit de THS, avant la première des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle l'entente relative au produit de THS est conclue avec les Laboratoires Paladin ou un autre acquéreur approuvé par la commissaire;
 - (ii) la date à laquelle le dessaisissement des éléments d'actif liés au produit de THS est réalisé,

étant entendu, toutefois, qu'un surveillant n'exerce pas ses fonctions pendant plus de sept (7) ans à compter de la date de l'ordonnance, sous réserve d'une prolongation à l'entière discrétion de la commissaire.

V. MAINTIEN DES ÉLÉMENTS D'ACTIF

- [19] Jusqu'à la date de clôture et de mise en œuvre de l'entente relative au produit de THS convenue avec Laboratoires Paladin ou un autre acquéreur (ou au dessaisissement des éléments d'actif liés au produit de THS, selon le cas) conformément au présent consentement, les défenderesses :
- (a) maintiendront la viabilité économique, la négociabilité et la compétitivité des activités commerciales associées à chacun des produits dessaisis sur le territoire

géographique et, au Canada, au produit de THS, y compris les activités liées à la recherche, au développement, à la fabrication, à la commercialisation et à la vente de chacun des produits dessaisés et du produit de THS ainsi que des éléments d'actif liés aux produits de santé animale, des vermifuges pour chevaux et du produit de THS (selon le cas) (chacun constituant une « activité de produit ») dans le cours normal et ordinaire des affaires et conformément à la pratique antérieure (y compris l'entretien et la réparation régulière des éléments d'actif liés à ces activités de produits);

- (b) réduiront le plus possible toute perte éventuelle de compétitivité de ces activités de produits;
- (c) empêcheront la destruction, la suppression, la perte et la détérioration ou l'altération desdites activités de produits, sauf si elles sont attribuables à l'usure naturelle et normale;
- (d) veilleront à transférer et à livrer les éléments d'actif liés aux produits de santé animale et aux vermifuges pour chevaux à chacun des acquéreurs et à ce que les dispositions de l'entente relative aux THS soient exécutées (ou à ce que les éléments d'actif liés au produit de THS soient cédés à un acquéreur, selon le cas) sans interrompre, retarder ou altérer le processus réglementaire d'approbation qui se rapporte à l'activité associée à chaque produit dessaisé et produit de THS;
- (e) veilleront à ce que le transfert et la livraison de la technologie de fabrication des produits soient menés à bien;
- (f) déploieront tous les efforts nécessaires pour préserver les relations d'affaires avec les fournisseurs, les vendeurs et les distributeurs, les clients à demande élevée, les clients, les organismes, les employés et quiconque entretient des liens d'affaires avec chacune des activités de produits concernées;
- (g) éviteront de vendre, de transférer, de grever ou d'altérer les éléments d'actif liés aux produits de santé animale, aux vermifuges pour chevaux ou au produit de THS (autrement que de la manière prescrite dans le présent consentement) et de prendre toute disposition qui aurait pour effet d'affaiblir la viabilité économique, la négociabilité et la compétitivité de l'une ou l'autre des activités de produit;
- (h) affecteront à chacune des activités de produit les fonds de roulement pouvant suffire à maintenir le rythme actuel des activités, à répondre aux appels de capitaux à injecter dans ces activités et à poursuivre, au moins au rythme prévu, tous les projets d'immobilisation, les plans d'affaires et les activités promotionnelles se rapportant auxdites activités de produit;
- (i) maintiendront, au moins au rythme prévu, toute dépense additionnelle à l'égard de chacune des activités de produit autorisée avant la date de signature du présent consentement par les défenderesses, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les dépenses associées à la recherche, au développement, à la fabrication, à la distribution, au marketing et à la vente.

- (j) fourniront les ressources requises pour soutenir la concurrence que pourrait subir chacun des produits dessaisis et du produit de THS et éviter toute diminution des ventes de chacun des produits dessaisis et du produit de THS durant et après l'acquisition et avant le transfert complet et la livraison des éléments d'actif liés aux produits de santé animale et aux vermifuges pour chevaux concernés et avant la prise d'effet des dispositions de l'entente relative au produit de THS convenue avec Laboratoires Paladin ou un autre acquéreur ou (selon le cas) avant le transfert complet et la livraison des éléments d'actif liés au produit de THS à un acquéreur;
- (k) fourniront les ressources requises pour soutenir la concurrence que pourrait subir chacun des produits dessaisis et du produit de THS et en maintenir le positionnement chez les clients à demande élevée;
- (l) mettront à la disposition de chacune des activités de produit les fonds nécessaires à l'entretien régulier et à tout autre entretien requis ainsi qu'au remplacement des éléments d'actif liés à ladite activité, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments d'actif liés aux produits de santé animale, aux vermifuges pour chevaux et au produit de THS (selon le cas);
- (m) affecteront à chacune des activités de produits concernée les fonds requis pour maintenir l'entière viabilité économique, la négociabilité et la compétitivité de ladite activité;
- (n) assureront à l'égard des activités de produits concernées les mêmes services de soutien qu'assuraient les défenderesses à la date de signature du présent consentement par les défenderesses.

VI. DESSAISISSEMENT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF LIÉS AUX PRODUITS DE SANTÉ ANIMALE

- [20] Sous réserve des **paragraphes [21 et 22]** ci-dessous, pendant la période de vente initiale à BI, les défenderesses se dessaisissent des éléments d'actif liés aux produits de santé animale et octroient la licence relative aux produits de santé animale, entièrement et de bonne foi, en faveur de Boehringer Ingelheim, conformément aux ententes de dessaisissement relatives aux produits de santé animale, et chacune de ces ententes, si elle devient une entente de redressement relative aux éléments d'actif liés aux produits de santé animale, est incorporée par renvoi au présent consentement pour en faire partie intégrante.
- [21] Si la commissaire ou la U.S. Federal Trade Commission avise les défenderesses avant la date de l'ordonnance que Boehringer Ingelheim n'est pas un acquéreur acceptable des éléments d'actif liés aux produits de santé animale, les défenderesses annulent immédiatement la transaction avec Boehringer Ingelheim, en totalité ou en partie, conformément aux directives de la commissaire, et se dessaisissent des éléments d'actif liés aux produits de santé animale, le cas échéant, en faveur d'un autre acquéreur, pendant la période de vente initiale à un autre acquéreur, entièrement et de bonne foi, sans qu'un prix minimal ne soit fixé, et conformément aux modalités suivantes :
- (a) le dessaisissement est effectué :

- (i) au moyen d'une vente, d'une cession, d'un transfert ou de toute autre forme d'aliénation nécessaire, de manière à ce que, à la réalisation du dessaisissement, les défenderesses ne conservent aucun intérêt direct ou indirect dans les éléments d'actif liés aux produits de santé animale, sauf en conformité avec le présent consentement ou avec l'approbation de la commissaire;
- (ii) en faveur d'un acquéreur approuvé par la commissaire;
- (iii) en faveur d'un acquéreur sans lien de dépendance avec les défenderesses qui respecte les conditions suivantes, à la satisfaction de la commissaire :
 - (A) il s'engage à poursuivre l'exploitation des éléments d'actif liés aux produits de santé animale au Canada;
 - (B) il a la capacité, sur le plan de la gestion, de l'exploitation et des ressources financières, d'exercer une concurrence effective;
 - (C) il s'engage à conclure une entente avant l'expiration de la période de vente initiale à un autre acquéreur et à procéder au dessaisissement des éléments d'actif liés aux produits de santé animale avant l'expiration de la période de vente initiale à un autre acquéreur;
 - (D) au moyen d'un appel d'offres, de soumissions ou d'une autre procédure commercialement raisonnable, de manière à offrir à un ou plusieurs acquéreurs éventuels de bonne foi une chance équitable d'être avisés du dessaisissement envisagé et de faire une offre d'achat des éléments d'actif liés aux produits de santé animale en application du présent consentement;
 - (E) selon les conditions commerciales usuelles applicables aux transactions de l'envergure et de la nature de celles que prévoit le présent consentement, y compris des déclarations et garanties commerciales raisonnables et usuelles.

Seule la commissaire a le pouvoir de juger si les conditions qui précèdent sont respectées. Il est loisible à la commissaire de tenir compte, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'approuver ou non le dessaisissement des éléments d'actif liés aux produits de santé animale en faveur d'un acquéreur, notamment des répercussions probables du dessaisissement sur la concurrence. La décision de la commissaire d'approuver ou non le dessaisissement est rendue par écrit.

- (b) Quiconque s'informe de bonne foi auprès des défenderesses est avisé que le dessaisissement s'effectue conformément au présent consentement et reçoit une copie dudit consentement, à l'exception des dispositions confidentielles.

- (c) Sous réserve du **sous-paragraphe [21d)]** ci-dessous, tout acquéreur éventuel qui se montre intéressé de bonne foi à acheter des éléments d'actif liés aux produits de santé animale reçoit :
- (i) tous les renseignements pertinents concernant les éléments d'actif liés aux produits de santé animale dans un délai de quatorze (14) jours suivant la demande à cet effet;
 - (ii) l'autorisation d'effectuer toute inspection raisonnable des éléments d'actif liés aux produits de santé animale et de tous les documents et renseignements financiers et opérationnels, et d'autres documents et renseignements non privilégiés, notamment des renseignements confidentiels, pouvant être pertinents pour le dessaisissement, à l'exception des documents à l'égard desquels la commissaire a convenu, au moment de la demande d'autorisation pour effectuer une inspection, qu'il n'était pas nécessaire de les communiquer;
 - (iii) l'accès total et complet, de façon raisonnable dans les circonstances, au personnel de gestion en ce qui touche les éléments d'actif liés aux produits de santé animale.

Si un surveillant a des doutes quant à la bonne foi de la personne qui s'informe, il en avise la commissaire qui seule peut rendre une décision définitive à cet égard.

- (d) L'acquéreur éventuel ne peut avoir accès aux renseignements visés au **sous-paragraphe [21c)]** ci-dessus qu'après avoir signé, en la forme prescrite par la commissaire, une entente de confidentialité type comportant notamment des clauses interdisant la sollicitation auprès du personnel et des fournisseurs.

[22] Si les défenderesses se sont dessaisies des éléments d'actif liés aux produits de santé animale et ont octroyé la licence relative aux produits de santé animale en faveur de Boehringer Ingelheim avant la date de l'ordonnance, et si la commissaire ou la U.S. Federal Trade Commission avise les défenderesses avant la date de l'ordonnance que la manière dont le dessaisissement ou l'octroi de la licence a été réalisé n'est pas acceptable, les défenderesses, ou un fiduciaire du dessaisissement nommé par la commissaire, apportent à la manière de procéder au dessaisissement des éléments d'actif liés aux produits de santé animale ou à l'octroi de la licence relative aux produits de santé animale, selon le cas, en faveur de Boehringer Ingelheim (notamment en concluant des ententes ou accords supplémentaires) les modifications que la commissaire estime nécessaires afin de satisfaire aux exigences du présent consentement.

[23] Avant la date de clôture, les défenderesses doivent obtenir de tous les tiers tous les consentements et renonciations qui sont nécessaires pour permettre aux défenderesses de se dessaisir des éléments d'actif liés aux produits de santé animale et d'octroyer la licence relative aux produits de santé animale en faveur d'un acquéreur des éléments d'actif liés aux produits de santé animale, ou pour permettre à l'acquéreur de poursuivre la recherche, le développement, la fabrication, la vente, la commercialisation ou la distribution des produits

de santé animale sur le marché ou des produits de santé animale en voie de développement; étant entendu, toutefois, que les défenderesses peuvent satisfaire à cette exigence en attestant que l'acquéreur a conclu toutes ces ententes directement avec chacun des tiers concernés.

- [24] Les défenderesses transfèrent et transmettent, ou font en sorte de transférer et transmettre, toute technologie de fabrication des produits (y compris l'ensemble de la propriété intellectuelle y afférente) relative aux produits de santé animale sur le marché ou aux produits de santé animale en voie de développement qui appartient à l'une ou l'autre des défenderesses, et transfèrent et transmettent, ou font en sorte de transférer et transmettre, tous les droits afférents à toute technologie de fabrication des produits (y compris l'ensemble de la propriété intellectuelle y afférente), qui appartient à un tiers et dont la licence a été octroyée par l'une ou l'autre des défenderesses, relative aux produits de santé animale sur le marché ou aux produits de santé animale en voie de développement indiqués, à l'acquéreur des éléments d'actif liés aux produits de santé animale y afférents, d'une manière conforme aux normes de transfert de technologies. Les défenderesses doivent obtenir des tiers tout consentement requis pour se conformer à cette disposition.

A. FABRICATION EN SOUS-TRAITANCE

- [25] Les défenderesses s'engagent à faire ce qui suit :

- (a) après avoir reçu un préavis et une demande raisonnables, par écrit, d'un acquéreur des éléments d'actif liés aux produits de santé animale, fabriquer en sous-traitance et transmettre à l'acquéreur, en temps opportun et selon des modalités raisonnables, un approvisionnement de chacun des produits fabriqués en sous-traitance au coût d'approvisionnement des défenderesses, pendant une période suffisante pour permettre à l'acquéreur (ou à la personne désignée par l'acquéreur) d'obtenir toutes les approbations relatives aux produits nécessaires pour fabriquer et vendre le produit fini en quantité commerciale, et d'une manière conforme aux normes de fabrication des agences, indépendamment des défenderesses, et de trouver des sources d'approvisionnement autres que les défenderesses pour les ingrédients pharmaceutiques actifs, le matériel pour la fabrication et l'analyse de produits biologiques, les excipients et les autres ingrédients ou composants nécessaires énumérés dans les demandes ou approbations des produits biologiques vétérinaires de la défenderesse, selon le cas, à l'égard du produit;
- (b) prolonger le délai prévu par toute entente de redressement pour la fabrication en sous-traitance sans renégocier les autres modalités de l'entente de redressement, si la commissaire estime que l'acquéreur a besoin de ce délai supplémentaire pour obtenir les approbations relatives aux produits pertinentes susmentionnées;
- (c) fournir à un acquéreur des éléments d'actif liés aux produits de santé animale des déclarations et garanties selon lesquelles les produits fabriqués en sous-traitance fournis dans le cadre de la fabrication en sous-traitance en vertu d'une entente de redressement répondent aux critères approuvés par les agences. En ce qui concerne les produits à être commercialisés ou vendus sur le territoire géographique, les défenderesses conviennent d'indemniser, de défendre et d'exonérer l'acquéreur à

l'égard de toutes les poursuites, réclamations, actions, demandes, obligations, dépenses ou pertes qui découleraient du non-respect des produits fournis à l'acquéreur en vertu d'une entente de redressement conclue par les défenderesses aux normes de fabrication des agences. Cette obligation peut être subordonnée à l'obligation par l'acquéreur de donner sans délai aux défenderesses un avis écrit de cette réclamation et à son entière coopération dans la défense de cette réclamation. L'entente de redressement doit être compatible avec les obligations contractées par les défenderesses en vertu du présent consentement;

étant entendu, toutefois, que les défenderesses peuvent se réserver le droit de contrôler la défense d'un tel litige, y compris le droit de régler le litige, en autant que ce règlement soit compatible avec les responsabilités des défenderesses de fournir les ingrédients ou composants selon les modalités prévues au présent consentement; étant entendu également que, malgré cette obligation, les défenderesses ne sont pas tenues responsables de tout acte de négligence ou omission de l'acquéreur ou des déclarations et garanties, expresses ou implicites, fournies par l'acquéreur qui dépassent les déclarations et garanties fournies par les défenderesses à l'acquéreur;

étant entendu également que dans chaque cas où : (1) une entente de dessaisissement des éléments d'actif pertinents liés aux produits de santé animale est expressément mentionnée et est jointe au présent consentement, (2) cette entente devient une entente de redressement relative à un produit dessaisi, l'entente peut comporter des restrictions concernant la responsabilité totale des défenderesses envers l'acquéreur découlant du non-respect des produits fournis par l'acquéreur conformément à l'entente de redressement conclue par les défenderesses aux normes de fabrication des agences;

- (d) accorder la priorité à la fourniture d'un produit fabriqué en sous-traitance à tout acquéreur des éléments d'actif liés aux produits de santé animale par rapport à la fabrication et à la fourniture des produits destinés à l'usage ou à la vente par les défenderesses elles-mêmes;
- (e) fournir à tout acquéreur des éléments d'actif liés aux produits de santé animale des déclarations et garanties selon lesquelles les défenderesses exonèrent et indemnisent l'acquéreur pour toutes les obligations ou pertes de profits découlant du défaut par les défenderesses de transmettre les produits fabriqués en sous-traitance en temps opportun comme l'exige l'entente de redressement, sauf si les défenderesses peuvent démontrer que ce défaut était totalement indépendant de leur volonté et qu'il n'est aucunement imputable à la négligence ou à une faute volontaire de leur part;

étant entendu, toutefois, que dans chaque cas où : (1) une entente de dessaisissement des éléments d'actif pertinents liés aux produits de santé animale est expressément mentionnée et est jointe au présent consentement, (2) cette entente devient une entente de redressement relative à un produit dessaisi, l'entente peut comporter des restrictions concernant la responsabilité totale des défenderesses envers l'acquéreur à l'égard d'un tel défaut;

- (f) pendant la durée de tout contrat de fabrication en sous-traitance entre les défenderesses et tout acquéreur des éléments d'actif liés aux produits de santé animale, après avoir reçu une demande, par écrit, de l'acquéreur ou d'un surveillant, rendre accessible à l'acquéreur et au surveillant tous les documents se rapportant à la fabrication des produits fabriqués en sous-traitance pertinents qui ont été générés ou créés après la date de clôture;
- (g) pendant la durée de tout contrat de fabrication en sous-traitance entre les défenderesses et tout acquéreur des éléments d'actif liés aux produits de santé animale, entretenir les installations de fabrication nécessaires pour fabriquer chacun des produits fabriqués en sous-traitance pertinents sous leur forme finie, c'est-à-dire prêts à être vendus au consommateur final ou au patient;
- (h) jusqu'à l'approbation de l'ACIA, de SC, de la FDA ou de l'USDA, telle qu'elle s'applique au produit spécifié, de tout produit dessaisi qui n'a pas encore été approuvé pour fabrication à grande échelle à des fins commerciales, et pendant la durée de tout contrat de fabrication en sous-traitance entre les défenderesses et un acquéreur des éléments d'actif liés aux produits de santé animale, prévoir la consultation des employés des défenderesses qui s'y connaissent et de la formation, sur demande écrite de l'acquéreur et dans une installation choisie par l'acquéreur, afin de permettre à l'acquéreur (ou à la personne désignée par l'acquéreur) d'obtenir toutes les approbations relatives aux produits pour fabriquer les produits de santé animale de la même qualité que celle obtenue par les défenderesses, ou en leur nom, et en quantité commerciale, et d'une manière conforme aux normes de fabrication des agences, indépendamment des défenderesses, et suffisante pour convaincre la direction de l'acquéreur que son personnel (ou le personnel de la personne désignée) est adéquatement formé pour fabriquer les produits de santé animale;

[26] Les **sous-paragraphe [25a) à h)]** du présent consentement demeureront en vigueur à l'égard de chaque produit dessaisi jusqu'à la première des dates suivantes : (1) la date la plus tardive à laquelle chaque acquéreur (ou la personne désignée par l'acquéreur), respectivement, est approuvé (en ce qui concerne le Canada) par SC ou l'ACIA et (en ce qui concerne les États-Unis) par la FDA ou l'USDA, relativement au produit indiqué, pour fabriquer et vendre ce produit dessaisi, et est en mesure de fabriquer et vendre ce produit dessaisi en quantité commerciale, d'une manière conforme aux normes de fabrication des agences, indépendamment des défenderesses; (2) la date à laquelle l'acquéreur d'un produit dessaisi spécifique informe la commissaire et les défenderesses de son intention d'abandonner ses efforts pour fabriquer ce produit dessaisi; (3) la date de l'avis écrit de la commissaire selon lequel le surveillant, après consultation de la commissaire, juge que l'acquéreur d'un produit dessaisi spécifique a abandonné ses efforts pour fabriquer ce produit dessaisi; (4) sept (7) ans à compter de la date de clôture.

B. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS, TECHNOLOGIE DE FABRICATION DES PRODUITS

[27] Les défenderesses s'engagent à ce qui suit :

- (a) communiquer à l'acquéreur des éléments d'actif liés aux produits de santé animale, aux frais des défenderesses, tous les renseignements confidentiels se rapportant aux produits de santé animale sur le marché ou aux produits de santé animale en voie de développement;
- (b) transmettre ces renseignements confidentiels à l'acquéreur :
 - (i) de bonne foi;
 - (ii) en temps opportun, c'est-à-dire le plus tôt possible, en évitant tout délai dans la transmission des renseignements qui les concernent;
 - (iii) de façon à assurer leur exhaustivité et leur exactitude et à conserver pleinement leur utilité;
- (c) jusqu'à la transmission complète de tous les renseignements confidentiels à l'acquéreur, donner à l'acquéreur et au surveillant accès à tous les renseignements confidentiels, ainsi qu'à tous les employés qui possèdent ou peuvent trouver ces renseignements, afin d'identifier les livres comptables, documents et dossiers se rapportant directement aux produits de santé animale sur le marché ou aux produits de santé animale en voie de développement qui contiennent ces renseignements confidentiels et de faciliter la transmission de ces renseignements d'une manière conforme au présent consentement;
- (d) s'abstenir d'utiliser, directement ou indirectement, tout renseignement confidentiel se rapportant à la recherche, au développement, à la fabrication, à la commercialisation ou à la vente des produits de santé animale sur le marché ou des produits de santé animale en voie de développement, sauf si cela s'avère nécessaire pour se conformer :
 - (i) aux exigences du présent consentement;
 - (ii) aux obligations des défenderesses envers l'acquéreur des produits de santé animale découlant d'une entente de redressement se rapportant aux produits de santé animale;
 - (iii) à la législation applicable;
- (e) s'abstenir de divulguer ou transmettre des renseignements confidentiels, directement ou indirectement, à toute personne, sauf à l'acquéreur des produits de santé animale ou à toute autre personne expressément autorisée par l'acquéreur à recevoir ces renseignements;
- (f) s'abstenir de communiquer, divulguer ou autrement rendre accessible, directement ou indirectement, tout renseignement confidentiel se rapportant au développement, à la fabrication, à la commercialisation ou à la vente des produits de santé animale sur le marché ou des produits de santé animale en voie de développement aux employés participant aux activités rattachées aux produits conservés qui, selon le cas :

- (i) contiennent le même ingrédient biologique ou pharmaceutique actif;
 - (ii) sont approuvés, ou en développement, pour usage dans le même domaine que les produits de santé animale sur le marché;
 - (iii) sont approuvés, ou en développement, pour usage dans le même domaine que les produits de santé animale en voie de développement;
- (g) établir des procédures et des exigences afin de s'assurer que les employés susmentionnés :
- (i) s'abstiennent de communiquer, divulguer ou autrement rendre accessible, directement ou indirectement, des renseignements confidentiels en contravention du présent consentement;
 - (ii) s'abstiennent de demander ou d'utiliser des renseignements confidentiels, ou d'y avoir accès, que le présent consentement leur interdit de recevoir pour quelque raison ou fin que ce soit.

[28] Les défenderesses ne font valoir aucune entente à l'encontre d'un tiers ou d'un acquéreur dans la mesure où cette entente peut restreindre ou autrement altérer la capacité de l'acquéreur à acquérir ou à utiliser la technologie de fabrication des produits (y compris toute la propriété intellectuelle y afférente) se rapportant aux produits de santé animale acquis du tiers par l'acquéreur. Cette entente s'entend notamment d'une entente relative à la divulgation de renseignements confidentiels se rapportant à la technologie de fabrication des produits.

[29] Au plus tard dix (10) jours après la date de clôture, les défenderesses accordent une décharge à chaque tiers qui est assujéti à une entente visée au **paragraphe [28]** ci-dessus, qui lui permet de fournir la technologie de fabrication des produits pertinente à l'acquéreur concerné. Dans un délai de cinq (5) jours suivant la signature de chaque décharge, les défenderesses en remettent une copie à l'acquéreur.

C. EMPLOYÉS

[30] Les défenderesses s'engagent à faire ce qui suit :

- (a) en ce qui concerne chaque produit dessaisi, pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de clôture, donner à l'acquéreur la possibilité de conclure des contrats de travail avec les employés principaux chargés des produits de santé animale acquis par l'acquéreur. Chacune de ces périodes est appelée ci-après la « période d'accès aux employés principaux »;
- (b) au plus tard à la première des dates suivantes : (1) dix (10) jours suivant l'avis envoyé par la commissaire aux défenderesses leur demandant de communiquer les renseignements sur les employés responsables des produits; (2) dix (10) jours suivant la demande écrite d'un acquéreur, communiquer à l'acquéreur ou à un acquéreur proposé les renseignements sur les employés responsables des produits se rapportant

aux employés principaux chargés des produits de santé animale. Le défaut par les défenderesses de communiquer les renseignements sur les employés responsables des produits concernant tout employé principal chargé des produits de santé animale dans le délai prescrit a pour effet de prolonger la période d'accès aux employés principaux relativement à cet employé du même nombre de jours que le retard;

- (c) pendant la période d'accès aux employés principaux, s'abstenir de faire obstacle à l'embauche ou à l'emploi par l'acquéreur des employés principaux chargés des produits de santé animale liés aux produits de santé animale spécifiques acquis par l'acquéreur, et éliminer tout obstacle dont les défenderesses ont le contrôle qui sont susceptibles de dissuader ces employés d'accepter un emploi chez l'acquéreur, notamment toute clause de non-concurrence ou de confidentialité prévue dans le contrat de travail à l'égard d'un produit dessaisi ou dans d'autres contrats avec les défenderesses qui est susceptible de compromettre leur capacité ou leur motivation à travailler pour l'acquéreur. Par ailleurs, les défenderesses s'abstiennent de présenter une contre-offre à un employé principal chargé des produits de santé animale qui a reçu une offre d'emploi écrite de l'acquéreur;

étant entendu, toutefois, que, sous réserve des conditions de continuation d'emploi prévues au présent consentement, le présent **sous-paragraphe [30(c)]** n'interdit pas aux défenderesses de continuer d'employer un employé principal chargé des produits de santé animale conformément à son contrat de travail avec les défenderesses avant la date de l'offre d'emploi écrite présentée par l'acquéreur à cet employé;

- (d) jusqu'à la date de clôture, accorder à tous les employés principaux chargés des produits de santé animale des incitatifs financiers suffisants pour qu'ils continuent d'occuper leur poste et qu'ils se livrent à la recherche, au développement, à la commercialisation, à la vente et à la fabrication des produits de santé animale conformément aux pratiques antérieures ou si cela s'avère nécessaire pour préserver la qualité marchande, la viabilité et la compétitivité des produits de santé animale et pour s'assurer de la bonne exécution des plans préalables à l'acquisition à l'égard des produits de santé animale. Ces incitatifs s'entendent du maintien de l'ensemble de la rémunération et des avantages offerts aux employés par les défenderesses jusqu'à la date de clôture du dessaisissement des éléments d'actif liés aux produits de santé animale, y compris les augmentations de salaire et les primes prévues, ainsi que l'acquisition régulière des droits de pension (conformément à la législation);

étant entendu, toutefois, que, sous réserve des conditions de continuation d'emploi prévues au présent consentement, le présent consentement n'a pas pour effet d'obliger les défenderesses à mettre fin à l'emploi d'un employé ni d'empêcher les défenderesses de continuer à employer les employés principaux chargés des produits de santé animale en liaison avec l'acquisition;

- (e) pendant une période d'un (1) an à compter de la date de clôture :
 - (i) directement ou indirectement, s'abstenir de recruter un employé de l'acquéreur ou de tenter autrement de le persuader de mettre fin à son emploi

chez l'acquéreur en lui offrant un poste comportant certain degré de responsabilité à l'égard d'un produit de santé animale (« employé chargé des produits de santé animale »);

(ii) s'abstenir d'embaucher un employé chargé des produits de santé animale;

étant entendu, toutefois, que les défenderesses peuvent embaucher tout ancien employé chargé des produits de santé animale si l'acquéreur a mis fin à son emploi ou s'il postule indépendamment un emploi chez les défenderesses, en autant que l'employé n'ait pas été sollicité en violation des exigences de non-sollicitation prévues au présent consentement;

étant entendu également que les défenderesses peuvent : (1) annoncer des postes dans les journaux, dans les revues spécialisées ou par d'autres médias ne visant pas expressément les employés chargés des produits de santé animale; (2) embaucher un employé chargé des produits de santé animale qui communique avec les défenderesses de sa propre initiative, sans sollicitation ou encouragement direct ou indirect par les défenderesses.

[31] Les défenderesses exigent, comme condition d'emploi à la suite du dessaisissement des éléments d'actif liés aux produits de santé animale, que chaque employé principal chargé des produits de santé animale dont l'emploi a été maintenu par les défenderesses, son supérieur immédiat, ainsi que tout autre employé désigné par le surveillant, signent une entente de confidentialité en vertu de laquelle l'employé est tenu de garder strictement confidentiels tous les renseignements confidentiels se rapportant aux produits de santé animale, notamment en ne divulguant pas ces renseignements à tout autre employé, à un cadre ou à tout autre membre du personnel des défenderesses (sauf si cela s'avère nécessaire pour se conformer aux exigences du présent consentement).

[32] Au plus tard trente (30) jours après la date de clôture, les défenderesses avisent par écrit tous les employés des défenderesses des restrictions concernant l'utilisation des renseignements confidentiels se rapportant aux produits de santé animale par les membres du personnel des défenderesses, qui, selon le cas :

- (a) participent directement à la recherche, au développement, à la fabrication, à la distribution, à la vente ou à la commercialisation des produits conservés qui contiennent le même ingrédient biologique ou pharmaceutique actif ou qui sont approuvés, ou en développement, pour usage dans le même domaine que les produits de santé animale;
- (b) peuvent avoir des renseignements confidentiels se rapportant aux produits de santé animale sur le marché ou aux produits de santé animale en voie de développement.

Les défenderesses envoient cet avis par courriel en requérant un accusé de réception, ou par tout autre moyen de transmission similaire, et conservent dans les dossiers ces accusés de réception pendant un (1) an après la date de clôture. Les défenderesses fournissent une copie de l'avis à l'acquéreur. Les défenderesses conservent un registre complet de toutes ces ententes au siège des défenderesses aux États-Unis et remettent à la commissaire l'attestation

d'un dirigeant selon laquelle un système d'accusés de réception a été mis en place et qu'il est respecté. Les défenderesses fournissent à l'acquéreur une copie de tous les avis, attestations et rappels envoyés au personnel des défenderesses.

D. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LITIGE

[33] Les défenderesses s'abstiennent de déposer, d'intenter ou de poursuivre toute action, ou de s'y joindre, en droit ou en équité, à l'encontre d'un acquéreur ou d'un bénéficiaire des produits dessais de cet acquéreur relativement à la recherche, au développement, à la fabrication, à l'usage, à l'importation, à l'exportation, à la distribution ou à la vente des produits de santé animale acquis par l'acquéreur en vertu de ce qui suit :

- (a) tout brevet qui est la propriété des défenderesses ou pour lequel elles ont octroyé une licence le lendemain de la date de prise d'effet (à l'exclusion des brevets qui revendiquent des inventions conçues à la date de prise d'effet et mises en application après cette date) qui revendique un mode de fabrication, d'utilisation ou d'administration, ou une composition de matières, se rapportant aux produits de santé animale acquis par cet acquéreur, ou qui revendique un dispositif lié à leur usage;
- (b) tout brevet qui est la propriété des défenderesses ou pour lequel elles ont octroyé une licence à un moment quelconque après la date de prise d'effet (à l'exclusion des brevets qui revendiquent des inventions conçues à la date de prise d'effet et mises en application après cette date) qui revendique tout élément de la recherche, du développement, de la fabrication, de l'usage, de l'importation, de l'exportation, de la distribution ou de la vente des produits de santé animale acquis par cet acquéreur;

si une telle action est susceptible de porter atteinte à la liberté de l'acquéreur de se livrer : (1) à la recherche, au développement ou à la fabrication des produits de santé animale, en quelque lieu dans le monde, à des fins de marketing ou de vente sur le territoire géographique; (2) à l'usage, à l'importation, à l'approvisionnement, à la distribution ou à la vente sur le territoire géographique, ou à l'exportation à partir de celui-ci, d'un produit de santé animale spécifique. En outre, les défenderesses prennent envers l'acquéreur l'engagement que, comme condition de cession, de transfert ou d'octroi de licence à un tiers des brevets susmentionnés, le tiers accepte de prévoir une clause en vertu de laquelle il s'engage à ne pas poursuivre l'acquéreur ou le bénéficiaire concerné des produits dessais en vertu des brevets, si l'action est susceptible de porter atteinte à la liberté de cet acquéreur de se livrer : (1) à la recherche, au développement ou à la fabrication des produits de santé animale, en quelque lieu dans le monde, à des fins de marketing ou de vente sur le territoire géographique; (2) à l'usage, à l'importation, à l'approvisionnement, à la distribution ou à la vente sur le territoire géographique, ou à l'exportation à partir de celui-ci, d'un produit de santé animale spécifique;

[34] Après avoir reçu d'un acquéreur un préavis et une demande raisonnables, par écrit, les défenderesses accordent, en temps opportun, pour un montant ne dépassant pas le coût direct, l'aide de leurs employés qui s'y connaissent afin d'aider cet acquéreur à présenter une défense, à réagir ou à autrement participer dans le cadre d'un litige relatif à la propriété intellectuelle se rapportant aux produits liée à tout produit de santé animale, si le litige est

susceptible de porter atteinte à la liberté de l'acquéreur de se livrer : (1) à la recherche, au développement ou à la fabrication des produits de santé animale acquis par cet acquéreur; (2) à l'usage, à l'importation, à l'approvisionnement, à la distribution ou à la vente sur le territoire géographique, ou à l'exportation à partir de celui-ci, de ces produits de santé animale.

[35] En ce qui concerne toute action en contrefaçon de brevet dans laquelle il est allégué que l'une des défenderesses a contrefait le brevet d'un tiers avant la date de clôture, ou toute action dans le cadre de laquelle la défenderesse est prête ou s'apprête à la date de clôture à présenter une défense à l'encontre des allégations de contrefaçon, et lorsque l'action est susceptible de porter atteinte à la liberté de l'acquéreur de se livrer : (1) à la recherche, au développement ou à la fabrication des produits de santé animale acquis par cet acquéreur; (2) à l'usage, à l'importation, à l'approvisionnement, à la distribution ou à la vente sur le territoire géographique, ou à l'exportation à partir de celui-ci, des produits de santé animale, les défenderesses :

- (a) collaborent avec l'acquéreur et fournissent l'aide, les documents et les témoins nécessaires sur le plan technique et juridique afin de parvenir au règlement de tout litige relatif à un brevet concernant les produits de santé animale;
- (b) renoncent à invoquer un conflit d'intérêt, le cas échéant, afin de permettre aux avocats externes de l'une ou l'autre des défenderesses de représenter l'acquéreur concerné dans le cadre de tout litige en instance relatif à un brevet concernant les produits de santé animale;
- (c) permettent le transfert à l'acquéreur concerné de tous les dossiers de litige et de tous les préparatifs de l'avocat se trouvant en possession des avocats externes de l'une ou l'autre des défenderesses se rapportant aux produits de santé animale.

[36] Les défenderesses s'abstiennent de faire ce qui suit, sur le territoire géographique :

- (a) utiliser comme marque de commerce, nom commercial ou marque de service les marques de commerce du produit se rapportant aux produits de santé animale ou toute marque qui y est similaire au point de créer de la confusion;
- (b) tenter d'enregistrer les marques de commerce du produit;
- (c) tenter d'enregistrer une marque similaire aux marques de commerce du produit au point de créer de la confusion;
- (d) faire obstacle à l'utilisation et à l'enregistrement des marques de commerce du produit par l'acquéreur concerné;
- (e) faire obstacle aux efforts de l'acquéreur concerné pour faire valoir à l'encontre de tiers l'enregistrement des marques de commerce du produit et ses droits y afférents;

étant entendu, toutefois, que le présent paragraphe n'empêche pas les défenderesses de continuer à utiliser tous les noms commerciaux, marques de commerce ou marques de

service qui ont été utilisés dans le cadre d'activités commerciales en liaison avec un produit conservé avant la date de prise d'effet.

- [37] Les défenderesses ne sollicitent pas, directement ou indirectement, en application d'un mécanisme de règlement des différends prévu dans toute entente de redressement, ou dans toute entente relative à l'un des produits de santé animale, une décision dont l'issue serait incompatible avec les modalités du présent consentement.

VII. DESSAISISSEMENT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF LIÉS AUX VERMIFUGES POUR CHEVAUX

- [38] Sous réserve du **paragraphe [39]**, pendant la période initiale Virbac, les défenderesses se dessaisissent, entièrement et de bonne foi, des éléments d'actif liés aux vermifuges pour chevaux (dans la mesure où ces éléments d'actif ne sont pas déjà la propriété de Virbac, sous son contrôle ou en sa possession), en faveur de Virbac, conformément à l'entente relative aux vermifuges pour chevaux, et chacune de ces ententes, si elle devient l'entente de redressement relative aux éléments d'actif liés aux vermifuges pour chevaux, est incorporée par renvoi au présent consentement pour en faire partie intégrante. Si les défenderesses ne se dessaisissent pas des éléments d'actif liés aux vermifuges pour chevaux en faveur de Virbac au cours de la période décrite ci-dessus, la commissaire peut nommer un fiduciaire du dessaisissement qui procède au dessaisissement des éléments d'actif liés aux vermifuges pour chevaux conformément à la **partie [IX]** du présent consentement.

- [39] Si les défenderesses se sont dessaisies des éléments d'actif liés aux vermifuges pour chevaux en faveur de Virbac avant la date de l'ordonnance, et si la commissaire ou la U.S. Federal Trade Commission avise les défenderesses avant la date de l'ordonnance que la manière dont le dessaisissement a été réalisé n'est pas acceptable, les défenderesses, ou un fiduciaire du dessaisissement nommé par la commissaire, apportent à la manière de procéder au dessaisissement des éléments d'actif liés aux vermifuges pour chevaux en faveur de Virbac (notamment en concluant des ententes ou accords supplémentaires) les modifications que la commissaire estime nécessaires afin de satisfaire aux exigences du présent consentement.

- [40] Avant la date de clôture, les défenderesses doivent obtenir de tous les tiers tous les consentements et renonciations qui sont nécessaires pour permettre aux défenderesses de se dessaisir des éléments d'actif liés aux vermifuges pour chevaux en faveur de Virbac, ou pour permettre à Virbac de poursuivre la recherche, le développement, la fabrication, la vente, le marketing ou la distribution des vermifuges pour chevaux; étant entendu, toutefois, que les défenderesses peuvent satisfaire à cette exigence en attestant que Virbac a conclu toutes ces ententes directement avec chacun des tiers concernés.

- [41] Après avoir reçu un préavis et une demande raisonnables de Virbac, les défenderesses accordent, en temps opportun, pour un montant ne dépassant pas le coût direct, l'aide et les conseils de leurs employés qui s'y connaissent, dont Virbac pourrait raisonnablement avoir besoin dans le cadre du transfert des éléments d'actif liés aux vermifuges pour chevaux, et continuent de fournir au personnel, de l'aide et de la formation, sur demande de Virbac, jusqu'à ce que les éléments d'actif soient entièrement transférés à Virbac.

A. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

- [42] Les défenderesses ne font valoir aucune entente à l'encontre d'un tiers ou de Virbac dans la mesure où cette entente peut restreindre ou autrement altérer la capacité de Virbac à acquérir tous les renseignements confidentiels. Au plus tard dix (10) jours après la date de clôture, les défenderesses accordent à chaque tiers une décharge qui lui permet de communiquer à Virbac tous les renseignements confidentiels se trouvant en possession ou sous le contrôle du tiers. Il s'agit notamment des décharges qui peuvent s'avérer nécessaires pour permettre le transfert à Virbac de tous les préparatifs de l'avocat concernant la propriété intellectuelle se rapportant aux produits se trouvant en possession des avocats externes de Pfizer. Dans un délai de cinq (5) jours suivant la signature de la décharge, les défenderesses en remettent une copie à Virbac.
- [43] Jusqu'à ce que tous les droits de Pfizer visant à faire valoir des restrictions concernant l'utilisation, la divulgation, la transmission ou la communication de renseignements confidentiels soient entièrement cédés ou transférés à Virbac, les défenderesses font valoir toute entente à l'encontre d'un tiers dans la mesure où l'entente empêche le tiers, ou restreint sa capacité, de communiquer tout renseignement confidentiel à une personne ou entité autre que : (1) Virbac (2) toute personne autorisée par Virbac à recevoir ces renseignements.
- [44] Les défenderesses s'engagent à faire ce qui suit :
- (a) communiquer à Virbac, aux frais des défenderesses, tous les renseignements confidentiels se rapportant aux vermifuges pour chevaux;
 - (b) transmettre ces renseignements confidentiels à Virbac :
 - (i) de bonne foi;
 - (ii) en temps opportun, c'est-à-dire le plus tôt possible, en évitant tout délai dans la transmission des renseignements qui les concernent;
 - (iii) de façon à assurer leur exhaustivité et leur exactitude et à conserver pleinement leur utilité;
 - (c) jusqu'à la transmission complète de tous les renseignements confidentiels à Virbac, donner à Virbac et au surveillant accès à tous les renseignements confidentiels, ainsi qu'à tous les employés qui possèdent ou peuvent trouver ces renseignements, afin d'identifier les livres comptables, documents et dossiers se rapportant directement aux vermifuges pour chevaux qui contiennent ces renseignements confidentiels, et de faciliter la transmission de ces renseignements d'une manière conforme au présent consentement;
 - (d) s'abstenir d'utiliser, directement ou indirectement, tout renseignement confidentiel se rapportant à la recherche, au développement, à la fabrication, à la commercialisation ou à la vente des vermifuges pour chevaux, sauf si cela s'avère nécessaire pour se conformer :

- (i) aux exigences du présent consentement;
 - (ii) aux obligations des défenderesses envers Virbac découlant d'une entente de redressement se rapportant aux vermifuges pour chevaux;
 - (iii) à la législation applicable;
- (e) s'abstenir de divulguer ou transmettre des renseignements confidentiels, directement ou indirectement, à toute personne, sauf à Virbac ou à toute autre personne expressément autorisée par Virbac à recevoir ces renseignements;
- (f) s'abstenir de communiquer, divulguer ou autrement rendre accessible, directement ou indirectement, tout renseignement confidentiel se rapportant au marketing ou à la vente des vermifuges pour chevaux aux employés participant aux activités rattachées aux produits conservés qui contiennent le même ingrédient biologique ou pharmaceutique actif ou qui sont approuvés pour usage dans le domaine du traitement des helminthiases chez les chevaux;
- (g) établir des procédures et des exigences afin de s'assurer que les employés susmentionnés :
- (i) s'abstiennent de communiquer, divulguer ou autrement rendre accessible, directement ou indirectement, des renseignements confidentiels en contravention du présent consentement;
 - (ii) s'abstiennent de demander ou d'utiliser des renseignements confidentiels, ou d'y avoir accès, que le présent consentement leur interdit de recevoir pour quelque raison ou fin que ce soit.

[45] Au plus tard trente (30) jours après la date de clôture, les défenderesses avisent par écrit tous les employés des défenderesses des restrictions concernant l'utilisation des renseignements confidentiels se rapportant aux vermifuges pour chevaux par les membres du personnel des défenderesses, qui, selon le cas :

- (a) participent ou ont participé directement à la recherche, au développement, à la fabrication, à la distribution, à la vente ou à la commercialisation de certains des vermifuges pour chevaux;
- (b) participent directement à la recherche, au développement, à la fabrication, à la distribution, à la vente ou à la commercialisation des produits conservés qui contiennent le même ingrédient biologique ou pharmaceutique actif ou qui sont approuvés, ou qui sont en développement, pour usage dans le domaine du traitement des helminthiases chez les chevaux;
- (c) peuvent avoir des renseignements confidentiels se rapportant aux vermifuges pour chevaux.

Les défenderesses envoient cet avis par courriel en requérant un accusé de réception, ou par tout autre moyen de transmission similaire, et conservent dans les dossiers ces accusés de réception pendant un (1) an après la date de clôture. Les défenderesses fournissent une copie de l'avis à l'acquéreur. Les défenderesses conservent un registre complet de toutes ces ententes au siège des défenderesses aux États-Unis et remettent à la commissaire l'attestation d'un dirigeant selon laquelle un système d'accusés de réception a été mis en place et qu'il est respecté. Les défenderesses fournissent à l'acquéreur une copie de tous les avis, attestations et rappels envoyés au personnel des défenderesses.

B. EMPLOYÉS

[46] Les défenderesses s'engagent à faire ce qui suit :

- (a) en ce qui concerne chaque vermifuge pour chevaux, pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de clôture, donner à Virbac ou au nouveau partenaire pour le développement conjoint de vermifuges pour chevaux la possibilité de conclure des contrats de travail avec les employés principaux chargés des vermifuges pour chevaux. Chacune de ces périodes est appelée ci-après la « période d'accès aux employés principaux chargés des vermifuges pour chevaux »;
- (b) au plus tard à la première des dates suivantes : (1) dix (10) jours suivant l'avis envoyé par le personnel de la commissaire aux défenderesses leur demandant de communiquer les renseignements sur les employés responsables des produits; (2) dix (10) jours suivant la demande écrite de Virbac, communiquer à Virbac les renseignements sur les employés responsables des produits se rapportant aux employés principaux chargés des vermifuges pour chevaux. Le défaut par les défenderesses de communiquer les renseignements sur les employés responsables des produits concernant tout employé principal chargé des vermifuges pour chevaux dans le délai prescrit a pour effet de prolonger la période d'accès aux employés principaux chargés des vermifuges pour chevaux relativement à cet employé du même nombre de jours que le retard;
- (c) pendant la période d'accès aux employés principaux chargés des vermifuges pour chevaux, s'abstenir de faire obstacle à l'embauche ou à l'emploi par Virbac, ou par le nouveau partenaire pour le développement conjoint de vermifuges pour chevaux, des employés principaux chargés des vermifuges pour chevaux, et éliminer tout obstacle, dont les défenderesses ont le contrôle, susceptible de dissuader ces employés d'accepter un emploi chez Virbac ou chez le nouveau partenaire pour le développement conjoint de vermifuges pour chevaux, notamment toute clause de non-concurrence ou de confidentialité, prévue au contrat de travail à l'égard d'un vermifuge pour chevaux ou aux autres contrats avec les défenderesses, qui est susceptible de compromettre leur capacité ou leur motivation à travailler pour Virbac ou pour le nouveau partenaire pour le développement conjoint de vermifuges pour chevaux. Par ailleurs, les défenderesses s'abstiennent de présenter une contre-offre à un employé qui a reçu une offre d'emploi écrite de Virbac ou du nouveau partenaire pour le développement conjoint de vermifuges pour chevaux;

étant entendu, toutefois, que, sous réserve des conditions de continuation d'emploi prévues au présent consentement, le présent **sous-paragraphe [46c)]** n'interdit pas aux défenderesses de continuer d'employer un employé, conformément à son contrat de travail avec les défenderesses, avant la date de l'offre d'emploi écrite présentée par Virbac ou par le nouveau partenaire pour le développement conjoint de vermifuges pour chevaux à cet employé;

- (d) jusqu'à la date de clôture, accorder à tous les employés principaux chargés des vermifuges pour chevaux des incitatifs financiers suffisants pour qu'ils continuent d'occuper leur poste et qu'ils se livrent à la commercialisation et à la vente des vermifuges pour chevaux conformément aux pratiques antérieures, ou si cela s'avère nécessaire, pour préserver la qualité marchande, la viabilité et la compétitivité des vermifuges pour chevaux et pour s'assurer de la bonne exécution des plans préalables à l'acquisition à l'égard des vermifuges pour chevaux. Ces incitatifs s'entendent notamment du maintien de l'ensemble de la rémunération et des avantages offerts aux employés par les défenderesses jusqu'à la date de clôture du dessaisissement des éléments d'actif liés aux vermifuges pour chevaux, y compris les augmentations de salaire et les primes prévues, ainsi que l'acquisition régulière des droits de pension (conformément à la législation);

étant entendu, toutefois, que, sous réserve des conditions de continuation d'emploi prévues au présent consentement, le présent consentement n'a pas pour effet d'obliger les défenderesses à mettre fin à l'emploi d'un employé ni d'empêcher les défenderesses de continuer d'employer un employé en liaison avec l'acquisition;

- (e) pendant une période d'un (1) an à compter de la date de clôture :
 - (i) directement ou indirectement, s'abstenir de recruter un employé de Virbac ou de tenter autrement de le persuader de mettre fin à son emploi chez Virbac en lui offrant un poste comportant un certain degré de responsabilité à l'égard d'un vermifuge pour chevaux (« employé chargé des vermifuges pour chevaux »);
 - (ii) s'abstenir d'embaucher un employé chargé des vermifuges pour chevaux,

étant entendu, toutefois, que les défenderesses peuvent embaucher tout ancien employé chargé des vermifuges pour chevaux si Virbac a mis fin à son emploi ou s'il postule indépendamment un emploi chez les défenderesses, en autant que l'employé n'ait pas été sollicité en violation des exigences de non-sollicitation prévues au présent consentement;

étant entendu également que les défenderesses peuvent : (1) annoncer des postes dans les journaux, dans les revues spécialisées ou par d'autres médias ne visant pas expressément les employés chargés des vermifuges pour chevaux; (2) embaucher un employé chargé des vermifuges pour chevaux qui communique avec les défenderesses de sa propre initiative, sans sollicitation ou encouragement direct ou indirect par les défenderesses.

- [47] Les défenderesses exigent, comme condition d'emploi à la suite du dessaisissement des éléments d'actif liés aux vermifuges pour chevaux, que chaque employé principal chargé des vermifuges pour chevaux qui demeure à l'emploi des défenderesses, son supérieur immédiat, ainsi que tout autre employé qui demeure à l'emploi des défenderesses et qui est désigné par le surveillant, signent une entente de confidentialité en vertu de laquelle l'employé est tenu de garder strictement confidentiels tous les renseignements confidentiels se rapportant aux produits de santé animale, notamment en ne divulguant pas ces renseignements à tout autre employé, à un cadre ou à tout autre membre du personnel des défenderesses (sauf si cela s'avère nécessaire pour se conformer aux exigences du présent consentement).
- [48] Au plus tard trente (30) jours après la date de clôture, les défenderesses avisent par écrit tous les employés des défenderesses des restrictions concernant l'utilisation des renseignements confidentiels se rapportant aux vermifuges pour chevaux par les membres du personnel des défenderesses, qui, selon le cas :
- (a) participent ou ont participé directement à la recherche, au développement, à la fabrication, à la distribution, à la vente ou à la commercialisation de tout vermifuge pour chevaux;
 - (b) participent directement à la recherche, au développement, à la fabrication, à la distribution, à la vente ou à la commercialisation des produits conservés qui contiennent le même ingrédient biologique ou pharmaceutique actif ou qui sont approuvés, ou en développement, pour usage dans le domaine du traitement des helminthiases chez les chevaux;
 - (c) peuvent avoir des renseignements confidentiels se rapportant aux vermifuges pour chevaux.
- [49] Les défenderesses envoient cet avis par courriel en requérant un accusé de réception, ou par un autre moyen de transmission similaire, et conservent dans les dossiers ces accusés de réception pendant un (1) an après la date de clôture. Les défenderesses fournissent une copie de l'avis à Virbac. Les défenderesses conservent un registre complet de toutes ces ententes au siège des défenderesses aux États-Unis et remettent à la commissaire l'attestation d'un dirigeant selon laquelle un système d'accusés de réception a été mis en place et qu'il est respecté. Les défenderesses fournissent à Virbac une copie de tous les avis, attestations et rappels envoyés au personnel des défenderesses.

C. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- [50] Les défenderesses s'abstiennent de faire ce qui suit, sur le territoire géographique :
- (a) utiliser comme marque de commerce, nom commercial ou marque de service les marques de commerce du produit se rapportant aux vermifuges pour chevaux ou toute marque qui y est similaire au point de créer de la confusion;
 - (b) tenter d'enregistrer les marques de commerce du produit;

- (c) tenter d'enregistrer une marque similaire aux marques de commerce du produit au point de créer de la confusion;
- (d) faire obstacle à l'utilisation et à l'enregistrement des marques de commerce du produit par Virbac;
- (e) faire obstacle aux efforts de Virbac pour faire valoir à l'encontre de tiers l'enregistrement des marques de commerce du produit et ses droits y afférents;

étant entendu, toutefois, que le présent paragraphe n'empêche pas les défenderesses de continuer à utiliser tous les noms commerciaux, marques de commerce ou marques de service qui ont été utilisés dans le cadre d'activités commerciales en liaison avec un produit conservé avant la date de prise d'effet.

- [51] Pendant une période de dix (10) ans à compter de la date à laquelle le présent consentement devient définitif, les défenderesses ne peuvent, sans donner un préavis écrit à la commissaire, acquérir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de filiales ou autrement, toute participation dans Virbac ou toute personne qui se livre à la recherche scientifique, au développement, à la fabrication, à la distribution, à la commercialisation ou à la vente des vermifuges pour chevaux.

VIII. L'ENTENTE RELATIVE AU PRODUIT DE THS

- [52] Pendant la période initiale Paladin, Pfizer conclut l'entente relative au produit de THS avec les Laboratoires Paladin, sous la forme jointe à l'**annexe confidentielle C** du présent consentement, et l'entente devient une entente de redressement relative au produit de THS et est incorporée par renvoi au présent consentement pour en faire partie intégrante; étant entendu que :

- (a) si Pfizer ne conclut pas l'entente relative au produit de THS avec les Laboratoires Paladin pendant la période initiale Paladin, Pfizer conclut l'entente relative au produit de THS pendant l'autre période THS avec un autre acquéreur approuvé par la commissaire, conformément aux modalités approuvées par la commissaire, et l'entente devient une entente de redressement relative au produit de THS et est incorporée par renvoi au présent consentement pour en faire partie intégrante;
- (b) si Pfizer ne conclut pas l'entente relative au produit de THS avec les Laboratoires Paladin pendant la période initiale Paladin, et ne conclut pas l'entente relative au produit de THS avec un autre acquéreur, tel que prévu au **sous-paragraphe [52a)]**, la commissaire nomme un fiduciaire du dessaisissement pour réaliser le dessaisissement des éléments d'actif liés au produit de THS, conformément à la **partie [IX]** du présent consentement.

- [53] Si Pfizer conclut l'entente relative au produit de THS avec les Laboratoires Paladin ou un autre acquéreur, tel que prévu au **paragraphe [52]**, et si l'entente relative au produit de THS est résiliée pendant la durée du présent consentement, Pfizer conclut, dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de résiliation, l'entente relative au produit de THS avec un autre acquéreur approuvé par la commissaire, conformément aux modalités approuvées

par la commissaire, à défaut de quoi la commissaire nomme un fiduciaire du dessaisissement pour réaliser le dessaisissement des éléments d'actif liés au produit de THS, conformément à la **partie [IX]** du présent consentement.

- [54] Pendant une période de dix (10) ans à compter de la date d'enregistrement, les défenderesses ne peuvent, sans donner un préavis écrit à la commissaire, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de filiales ou autrement :
- (a) acquérir toute participation dans les Laboratoires Paladin, tout acquéreur visé par les paragraphes 52(a), 52(b) ou 53, ou toute personne qui se livre à la recherche scientifique, au développement, à la fabrication, à la distribution, à la commercialisation ou à la vente du produit de THS;
 - (b) acquérir tout droit ou intérêt dans un produit de santé humaine indiqué dans le traitement de l'atrophie vaginale ou une participation dans une personne détenant tout droit ou intérêt dans un tel produit;
 - (c) vendre, transférer, céder, octroyer une licence ou aliéner de quelque autre façon tout droit ou intérêt de Pfizer dans le produit de santé humaine de Pfizer, la crème vaginale Premarin, en faveur des Laboratoires Paladin, de tout acquéreur visé par les paragraphes 52(a), 52(b) ou 53, ou de toute personne qui se livre à la recherche scientifique, au développement, à la fabrication, à la distribution, à la commercialisation ou à la vente du produit de THS.

IX. FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

- [55] La commissaire peut nommer le fiduciaire du dessaisissement deux (2) jours avant l'expiration de la période initiale applicable. Le fiduciaire du dessaisissement est une personne qui possède de l'expérience et une expertise en matière d'acquisition et de dessaisissement. La sélection du fiduciaire du dessaisissement par la commissaire est assujettie au consentement de Pfizer, lequel ne peut être refusé sans motif valable. Si Pfizer ne s'oppose pas, par écrit, au choix du fiduciaire du dessaisissement proposé, en indiquant les motifs de son opposition, dans un délai de dix (10) jours suivant l'envoi à Pfizer par la commissaire d'un avis dévoilant l'identité de tout fiduciaire du dessaisissement proposé, Pfizer est réputée avoir consenti au choix du fiduciaire du dessaisissement proposé. Immédiatement après la nomination du fiduciaire du dessaisissement, et avant l'expiration de la période initiale, les défenderesses donnent au fiduciaire du dessaisissement un accès complet à tous les renseignements liés aux éléments d'actif fiduciaire, y compris aux renseignements confidentiels, pour faciliter le dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire par le fiduciaire du dessaisissement.
- [56] Les défenderesses consentent aux modalités suivantes concernant les attributions, pouvoirs, obligations et responsabilités du fiduciaire du dessaisissement :
- (a) Sous réserve de la supervision et de l'approbation de la commissaire, le fiduciaire du dessaisissement est investi du pouvoir exclusif de contrôler le processus de dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire et, sous réserve du présent consentement, d'effectuer le dessaisissement en ayant recours à toute procédure qu'il

estime, à son entière discrétion, être convenable pour réaliser le dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, ou une période plus longue fixée par la commissaire.

- (b) Les défenderesses ne participent pas au processus de dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire, y compris aux négociations, ni n'ont de contact avec des acquéreurs éventuels, sauf avec l'approbation préalable de la commissaire; toutefois, le fiduciaire du dessaisissement peut consulter les défenderesses en présence d'un représentant de la commissaire lorsqu'il estime qu'une telle consultation est utile et que la commissaire y consent.
- (c) Nonobstant toute disposition du présent consentement, les obligations et pouvoirs découlant du présent consentement pour le fiduciaire du dessaisissement ne prennent fin qu'une fois le dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire réalisé.
- (d) Le fiduciaire du dessaisissement signe une entente de confidentialité, en la forme prescrite par la commissaire, et s'abstient de communiquer des renseignements confidentiels à quiconque, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire pour réaliser le dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire.
- (e) La commissaire peut prolonger la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement comme elle l'estime nécessaire, à son entière discrétion, pour réaliser le dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire.
- (f) Sous réserve de toute revendication fondée d'un privilège reconnu par la loi, le fiduciaire du dessaisissement jouit d'un accès total et complet au personnel, aux livres comptables, aux documents et aux installations se rapportant aux éléments d'actif fiduciaire ainsi qu'à tous autres renseignements, y compris les renseignements confidentiels, réputés pertinents par le fiduciaire du dessaisissement pour réaliser le dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire. Les défenderesses s'abstiennent de prendre toute mesure faisant obstacle aux efforts du fiduciaire du dessaisissement pour réaliser le dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire.
- (g) Les défenderesses répondent rapidement et de manière exhaustive à toutes les demandes du fiduciaire du dessaisissement et lui communiquent tous les renseignements qu'il sollicite. Les défenderesses désignent un particulier auquel est confiée la responsabilité principale de répondre au nom des défenderesses aux demandes formulées par le fiduciaire du dessaisissement.
- (h) Le fiduciaire du dessaisissement déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour négocier les modalités les plus favorables qu'il soit alors possible d'obtenir pour le dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire, mais, si cela s'avère nécessaire, il vend les éléments d'actif fiduciaire sans fixer de prix minimal. L'opinion du fiduciaire du dessaisissement quant aux modalités qui sont les plus favorables est assujettie à la seule approbation de la commissaire.
- (i) Le fiduciaire du dessaisissement est seul autorisé à décider, et les défenderesses prévoient, des engagements, déclarations, garanties et indemnités raisonnables et

usuels sur le plan commercial en vue de réaliser le dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire.

- (j) Le fiduciaire du dessaisissement exerce ses fonctions, sans cautionnement ni autre garantie, aux frais des défenderesses et conformément aux modalités raisonnables et habituelles que fixe la commissaire.
- (k) Les défenderesses acquittent mensuellement toutes les factures raisonnables que lui présente le fiduciaire du dessaisissement. Les sommes dont les défenderesses resteraient redevables audit fiduciaire du dessaisissement lui seront payées à même le produit du dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire.
- (l) Le fiduciaire du dessaisissement est habilité à retenir, aux frais des défenderesses, les services d'experts-conseils, comptables, avocats, placeurs, courtiers, évaluateurs, et autres représentants et adjoints dont il estime avoir besoin pour s'acquitter des fonctions et responsabilités qui lui incombent. Le fiduciaire du dessaisissement rend compte de toutes les sommes découlant du dessaisissement et de toutes les dépenses engagées. Après approbation par la commissaire du compte rendu du fiduciaire du dessaisissement, y compris des honoraires rattachés à ses services, toutes les sommes restantes sont payées selon les directives des défenderesses, et les pouvoirs du fiduciaire du dessaisissement expirent. La rémunération du fiduciaire du dessaisissement est calculée, à tout le moins en grande partie, en fonction d'un régime de commissions subordonné au dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire.
- (m) Les défenderesses indemnisent le fiduciaire du dessaisissement et l'exonèrent à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou frais découlant de l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent consentement ou liés à celles-ci, notamment de tous les honoraires juridiques raisonnables et autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité, sauf en cas de méfait, de faute grave ou de mauvaise foi du fiduciaire du dessaisissement.
- (n) Si le fiduciaire du dessaisissement cesse ou omet d'agir avec diligence ou d'une manière conforme au présent consentement ou à toute entente entre la commissaire et le fiduciaire du dessaisissement, la commissaire peut nommer un fiduciaire du dessaisissement remplaçant de la même manière que celle prévue à la présente **partie** pour le fiduciaire du dessaisissement initial.
- (o) Le fiduciaire du dessaisissement n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif fiduciaire;
- (p) Le fiduciaire du dessaisissement présente à la commissaire et aux défenderesses un rapport écrit tous les soixante (60) jours et, sur demande de la commissaire, dans un délai de trois (3) jours, relativement aux efforts qu'il a déployés pour réaliser le dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire. Le rapport contient des détails suffisants sur les mesures prises par le fiduciaire du dessaisissement pour effectuer le

dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire et précise notamment l'identité des acquéreurs éventuels, fait le point sur les négociations avec ces derniers et fournit tout autre renseignement demandé par la commissaire.

- (q) Le fiduciaire du dessaisissement informe la commissaire de tout dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire projeté. L'avis comporte les éléments suivants : l'identité de tout acquéreur éventuel; les détails afférents au dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire projeté; des renseignements indiquant si, selon le fiduciaire du dessaisissement, l'acquéreur éventuel respecterait les modalités du présent consentement; tout autre renseignement demandé par la commissaire.
- (r) Le fiduciaire du dessaisissement dessaisit les éléments d'actif fiduciaire en faveur d'un acquéreur ou d'acquéreurs qui ont été approuvés, par écrit, par la commissaire.
- (s) Si la commissaire avise le fiduciaire du dessaisissement qu'elle a approuvé un dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire projeté, le fiduciaire du dessaisissement avise immédiatement les défenderesses, par écrit, du dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire projeté. L'avis comporte les éléments suivants : l'identité de l'acquéreur éventuel et les détails afférents au dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire projeté. Nonobstant ce qui précède, si le fiduciaire du dessaisissement reçoit une offre faite de bonne foi par plus d'un acquéreur potentiel et si la commissaire décide d'approuver plus d'un acquéreur potentiel, le fiduciaire du dessaisissement devra procéder au dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire en faveur de l'acquéreur que les défenderesses ont choisi parmi les acquéreurs potentiels approuvés par la commissaire; étant entendu toutefois que les défenderesses devront choisir celui-ci dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de l'avis d'approbation par la commissaire.
- (t) Les défenderesses ne peuvent s'opposer à l'exécution des fonctions du fiduciaire du dessaisissement découlant du présent consentement ou au dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire par le fiduciaire du dessaisissement, ni les contester, si ce n'est pour cause de méfait, de faute grave ou de mauvaise foi du fiduciaire du dessaisissement dans l'exécution de ses obligations au titre du présent consentement. Si les défenderesses s'opposent aux modalités d'un dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire qui est projeté par le fiduciaire du dessaisissement pour cause de méfait, de faute grave ou de mauvaise foi du fiduciaire du dessaisissement, les défenderesses ou la commissaire peuvent s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives, mais ce différend ne peut en aucun cas servir à surseoir à la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.

X. ABSENCE DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

- [57] Si le fiduciaire du dessaisissement n'a pas effectué le dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire à la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement (ou de la prolongation, le cas échéant), ou si la commissaire estime que le dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire ne sera vraisemblablement pas réalisé avant la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, la commissaire peut demander au Tribunal de

rendre toute ordonnance nécessaire pour effectuer le dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire.

- [58] Les défenderesses reconnaissent que le Tribunal a compétence pour accorder les mesures de redressement requises pour donner effet au présent consentement et réaliser le dessaisissement des éléments d'actif fiduciaire.

XI. ENTENTES DE REDRESSEMENT

- [59] Toute entente de redressement est réputée incorporée au présent consentement.
- [60] Le défaut d'une défenderesse de se conformer à l'une des modalités d'une entente de redressement constitue un défaut de se conformer au présent consentement.
- [61] Les défenderesses incluent dans chaque entente de redressement se rapportant à chacun des produits dessaisis une mention expresse du présent consentement, ainsi que des dispositions qui reflètent toute la portée et l'ampleur de chacune des obligations des défenderesses envers l'acquéreur en vertu du présent consentement.
- [62] Les défenderesses incluent également dans chaque entente de redressement applicable une déclaration de l'acquéreur selon laquelle il déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir les approbations relatives aux produits qui sont nécessaires pour fabriquer, ou faire fabriquer par un tiers, en quantité commerciale, chaque produit dessaisi et pour que la fabrication soit indépendante des défenderesses, dès que les circonstances le permettent.
- [63] Les défenderesses ne peuvent modifier les modalités d'une entente de redressement sans l'approbation préalable de la commissaire.

XII. CONFORMITÉ

- [64] Dans les cinq (5) jours suivant l'acquisition, les défenderesses présentent à la commissaire une lettre attestant la date à laquelle l'acquisition a été réalisée.
- [65] Dans les trente (30) jours suivant la date d'enregistrement et, par la suite, tous les soixante (60) jours jusqu'à ce que les défenderesses se soient entièrement conformées aux paragraphes [19, 20, 21, 22, 23, 24, 27(a) à (c), 29, 30(a) à (d), 31, 32 et 52], les défenderesses présentent à la commissaire un rapport écrit vérifié exposant en détail comment elles entendent se conformer, se conforment et se sont conformées au présent consentement. Les défenderesses présentent en même temps au surveillant une copie de leur rapport portant sur la conformité au présent consentement. Les défenderesses incluent dans leurs rapports, parmi les éléments requis de temps à autre, une description exhaustive des efforts déployés pour se conformer aux paragraphes pertinents du présent consentement, y compris une description exhaustive de toutes les communications ou négociations importantes faites dans le cadre du dessaisissement des éléments d'actif pertinents et l'identité de toutes les personnes contactées, y compris une copie de toutes les communications écrites reçues ou envoyées par ces personnes, toutes les notes de service, ainsi que tous les rapports et recommandations concernant l'exécution des obligations.

- [66] Avant de conclure ou de consentir une entente avec une entité gouvernementale non canadienne, ou avant de proposer à une telle entité une mesure de redressement ou toute autre mesure, qui pourrait avoir pour effet d'amener les défenderesses ou l'acquéreur à vendre ou aliéner de quelque autre façon, tout élément d'actif ou droit de propriété intellectuelle se rapportant aux produits de santé animale qui concernent des territoires géographiques à l'extérieur du Canada, les défenderesses en avisent la commissaire. Cet avis inclut, parmi les éléments requis par la commissaire, une description exhaustive de toutes les communications ou négociations importantes faites dans le cadre de la vente ou de l'aliénation des éléments d'actif ou des droits de propriété intellectuelle et l'identité de toutes les personnes contactées, y compris une copie de toutes les communications écrites reçues ou envoyées par ces personnes, toutes les notes de service, ainsi que tous les rapports et recommandations concernant la vente ou l'aliénation des éléments d'actif ou des droits de propriété intellectuelle.
- [67] À chaque anniversaire de l'enregistrement, tant que le présent consentement demeure en vigueur, et à tout autre moment fixé par la commissaire, les défenderesses présentent à la commissaire un rapport écrit vérifié exposant en détail comment elles se sont conformées et se conforment au présent consentement.
- [68] Les défenderesses avisent la commissaire au moins trente (30) jours avant l'un des événements suivants :
- (a) toute dissolution projetée d'une défenderesse;
 - (b) toute acquisition, toute fusion ou tout regroupement projeté d'une défenderesse;
 - (c) tout autre changement touchant une défenderesse, notamment la cession et la création ou la dissolution de filiales, si ce changement peut porter atteinte aux obligations de conformité découlant du présent consentement.
- [69] Afin d'établir ou d'assurer la conformité avec le présent consentement, et sous réserve de tout privilège reconnu par la loi, et sur demande écrite et moyennant un préavis de cinq (5) jours à toute défenderesse, la défenderesse permet, sans restriction ou ingérence, à tout représentant dûment autorisé de la commissaire :
- (a) d'accéder, durant les heures ouvrables de la défenderesse et en présence d'un avocat, à toutes les installations et d'examiner et copier tous les livres comptables, registres comptables, comptes, correspondance, notes de service et tous les autres documents se trouvant en possession ou sous le contrôle de la défenderesse et permettant de vérifier la conformité avec le présent consentement, les services de copie étant fournis par la défenderesse à ses frais, à la demande du représentant autorisé de la commissaire;
 - (b) d'interroger les dirigeants, administrateurs ou employés de la défenderesse, lesquels peuvent être assistés d'un avocat, relativement à ces questions.

XIII. AVIS

[70] Les avis, rapports et autres communications requis ou autorisés en application des dispositions du présent consentement sont fournis par écrit et sont réputés l'avoir été s'ils sont remis en mains propres ou envoyés par courrier recommandé ou par télécopieur aux parties aux adresses suivantes :

(a) Pour la commissaire :

Bureau de la concurrence
Place du Portage, 21^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9
À l'attention de : Commissaire de la concurrence
Télécopieur : (819) 953-5013

(b) Pour les défenderesses :

Pfizer Inc.
235 East 42nd Street
New York, NY 10017-5755

À l'attention de : Mark Brotman, avocat principal adjoint
Télécopieur : (212) 573-1445

Avec copie à :

Cassels Brock & Blackwell LLP
2100 Scotia Plaza
40 King Street West
Toronto (Ontario) M5H 3C2

À l'attention de : Mark Nicholson et Chris Hersh
Télécopieur : (416) 642-7168 / (416) 640-3017

Avec copie à :

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
50, rue O'Connor, bureau 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

À l'attention de : Lawson Hunter et Susan Hutton
Télécopieur : (613) 230-8877

ou à toute autre adresse municipale, personne ou numéro de télécopieur ou adresse électronique que peut indiquer une partie par avis. Tout avis, demande ou autre communication remis au destinataire en mains propres est réputé donné le jour de sa remise, et s'il est envoyé par courrier recommandé, il est réputé reçu le cinquième (5^e) jour après sa mise à la poste, et s'il est envoyé par télécopieur ou par voie électronique, il est réputé reçu le jour de sa transmission s'il est envoyé durant les heures ouvrables du destinataire et le

prochain jour ouvrable du destinataire s'il n'est pas envoyé durant les heures ouvrables du destinataire. En cas d'interruption du service postal, ledit avis, demande ou autre communication ne doit pas être envoyé par la poste, il doit plutôt être remis en mains propres ou envoyé par télécopieur ou par voie électronique.

XIV. DURÉE

[71] Les défenderesses sont liées par les dispositions du présent consentement :

- (a) à l'égard des obligations énoncées aux présentes relativement au produit de THS et aux éléments d'actif liés au produit de THS, pendant une période de dix (10) ans à compter de la date d'enregistrement;
- (b) à l'égard des obligations énoncées aux présentes relativement aux produits de santé animale, aux éléments d'actif liés aux produits de santé animale et aux éléments d'actif liés aux vermifuges pour chevaux, jusqu'à ce que le dessaisissement des éléments d'actif liés aux produits de santé animale et des éléments d'actif liés aux vermifuges pour chevaux soit réalisé conformément au présent consentement, et que la technologie de fabrication des produits y afférente ait été entièrement transférée et transmise, ou qu'on ait fait en sorte qu'elle soit transférée et transmise, aux acquéreurs concernés.

XV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[72] Les **annexes confidentielles A, B et C** du présent consentement demeurent confidentielles en tout temps pendant et après la durée du présent consentement.

[73] Les défenderesses conviennent de procéder à l'enregistrement immédiat du présent consentement auprès du Tribunal.

[74] La commissaire peut consentir à prolonger l'une ou l'autre des périodes prévues par le présent consentement. Par ailleurs, les défenderesses, selon le cas, et la commissaire peuvent convenir d'un commun accord de modifier le présent consentement de toute manière prévue au paragraphe 106(1) de la Loi.

[75] Aucune disposition du présent consentement (y compris son préambule) n'empêche les défenderesses de présenter une autre demande en application de l'article 106 de la Loi (ou une disposition de la Loi qui la remplace ou qui est équivalente) en vue de modifier ou d'annuler le présent consentement au motif que les circonstances ayant entraîné le présent consentement ont changé. Les défenderesses consentent à ne pas contester, dans une telle demande, la présente conclusion de la commissaire selon laquelle l'acquisition a vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence touchant l'approvisionnement de certains produits pharmaceutiques pour la santé animale et de certains vaccins pour la santé animale, ainsi que l'approvisionnement de certains produits de traitement hormonal substitutif chez les humains.

[76] Le calcul des périodes et des délais prévus par le présent consentement est effectué conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21. Pour les besoins du présent

consentement, la définition de « jour férié » dans la *Loi d'interprétation* est réputé englober le samedi.

- [77] Le présent consentement constitue l'entente intégrale entre la commissaire, Pfizer et Wyeth et remplace toute entente antérieure relativement à l'objet des présentes.
- [78] Le présent consentement est régi par les lois de l'Ontario et les lois du Canada applicables, et s'interprète conformément à ces lois.
- [79] Aucune disposition du présent consentement ne peut être interprétée comme une renonciation aux obligations relatives aux avis énoncées dans la partie IX de la Loi.
- [80] En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent consentement, la commissaire, Pfizer ou Wyeth peut s'adresser au Tribunal pour obtenir une ordonnance relativement à l'interprétation de toute disposition du présent consentement. En cas de divergence ou d'incompatibilité entre la version anglaise et la version française du présent consentement, la version anglaise du présent consentement l'emporte.
- [81] Le présent consentement peut être signé en deux exemplaires ou plus, chaque exemplaire constituant un document original et tous les exemplaires ne constituant qu'un seul et même consentement.

Par les présentes, les soussignées consentent à l'enregistrement du présent consentement.

FAIT ce 7^{ième} jour du mois d'octobre 2009

[Original signé par « Melanie L. Aitken »]

Melanie L. Aitken
Commissaire de la concurrence

PFIZER INC.

Par : [Original signé par « Marc Brotman »]
Nom : Marc Brotman
Titre : avocat principal adjoint

WYETH

Par : [Original signé par « Aryeh Shimon Friedman »]
Nom : Aryeh Shimon Friedman
Titre : conseiller juridique en chef, antitrust

**ANNEXE CONFIDENTIELLE « A »
ENTENTES DE DESSAISSEMENT RELATIVES AUX PRODUITS DE SANTÉ
ANIMALE**

[CONFIDENTIEL]

**ANNEXE CONFIDENTIELLE « B »
ENTENTE RELATIVE AUX VERMIFUGES POUR CHEVAUX**

[CONFIDENTIEL]

**ANNEXE CONFIDENTIELLE « C »
ENTENTE RELATIVE AU PRODUIT DE THS**

[CONFIDENTIEL]